

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 39	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Titema 1980	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1980 22 oct. Décret n° 80-837 relatif à la sécurité des conteneurs. (Arrêté de promulgation n° 8818 AA du 5 décembre 1980).	1331
28 nov. Décret portant dissolution du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 9008 AA du 12 décembre 1980).	1333

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1972 2 déc. Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.) - Extraits : Art. II - Annexe I Règle I. (J.O.R.F. du 18 septembre 1977, page 4615).	1333
1980 10 janv. Décret n° 80-34 modifiant le codé des marchés publics. (Extrait : art. 3 et suivants). (J.O.R.F. du 20 janvier 1980, pages 211 et 212)	1334
10 janv. Arrêté interministériel fixant le seuil au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés. (J.O.R.F. du 20 janvier 1980, page 212).	1335

21 nov. Arrêtés ministériels fixant les modalités d'inscription et d'ouverture, le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves des concours pour le recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980. (J.O.R.F. du 22 novembre 1980, page 10139).	1335
24 nov. Décret portant nomination d'un premier commissaire à la commission du Pacifique Sud. (J.O.R.F. du 2 décembre 1980, page 10465).	1339
26 nov. Arrêté interministériel relatif au concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale. (J.O.R.F. du 30 novembre 1980, page 10432).	1339
27 nov. Arrêté ministériel relatif au taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature. (J.O.R.F. du 6 décembre 1980, page 10638).	1339
2 déc. Décision (élection au Sénat) du Conseil Constitutionnel. (J.O.R.F. du 4 décembre 1980, page 2848).	1340
27 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).	1340

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 23 oct. Décision n° 1912 I.O. portant modification des tarifs de l'Imprimerie Officielle.	1340
--	------

- 3 déc. Décision n° 8778 IDV/AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Village Baldwin", appartenant à M. Baldwin Bambridge", sur une partie de son domaine sis à Paea P.K. 22,800 côté montagne. . . . . 1342
- 4 déc. Arrêté n° 8796 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 81/02. . . . . 1343
- 5 déc. Décision n° 2062 SEQ rendant exécutoires à compter du 1er janvier 1981 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement. . . . . 1344
- 5 déc. Arrêté n° 8853 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'association des marins et marins anciens combattants. . . . . 1350
- 8 déc. Arrêté n° 8858 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-141 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée des studios d'enregistrement de musique et des appareils de remplacement ou de perfectionnement. . . . . 1350
- 8 déc. Arrêté n° 8859 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-140 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (OTHS). . . . . 1350
- 8 déc. Arrêté n° 8860 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-142 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1980. . . . . 1351
- 8 déc. Arrêté n° 8881 FT accordant une subvention de fonctionnement à la ligue des piroguiers de Polynésie française. . . . . 1352
- 8 déc. Arrêté n° 8883 FT accordant une subvention à l'office des postes et télécommunications. . . . . 1352
- 8 déc. Arrêté n° 8887 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse de dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiaie, commune associée de Teavaro (Moorea-Maiao). . . . . 1353
- 8 déc. Arrêté n° 8889 DOM fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des membres de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique. . . . . 1354
- 9 déc. Arrêté n° 8913 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'union sportive de l'enseignement primaire. . . . . 1354
- 9 déc. Arrêté n° 8916 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu). . . . . 1354
- 9 déc. Arrêté n° 8919 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'association sportive "Tamarii Nahiti". . . . . 1355
- 10 déc. Arrêté n° 2084 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des piroguiers de Tairapu-Pueu. . . . . 1355
- 10 déc. Arrêté n° 8958 SEQ portant remise totale de pénalités à M. Georges Oudot, sculpteur titulaire du marché n° 79-027 (budget Etat) pour la décoration (1 %) de la cité scolaire du Taaone. . . . . 1355
- 11 déc. Arrêté n° 2094 AE portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges. . . . . 1356
- 11 déc. Décision n° 2095 AE relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française. . . . . 1356
- 11 déc. Arrêté n° 2101 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. . . . . 1357
- 11 déc. Arrêté n° 8983 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1980. . . . . 1358
- 12 déc. Arrêté n° 2103 AE rendant exécutoire la délibération n° 16-80 du 3 décembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice en cours. . . . . 1360
- 12 déc. Arrêté n° 2104 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. . . . . 1360
- 12 déc. Arrêté n° 2106 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française. . . . . 1360
- 12 déc. Arrêté n° 2107 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Vaitomina. . . . . 1361
- 12 déc. Arrêté n° 9006 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications. . . . . 1361
- 15 déc. Arrêté n° 9052 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles des comptables du trésor. . . . . 1361
- 15 déc. Arrêté n° 9056 FT - additif à l'arrêté n° 8771 FT du 3 décembre 1980 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires. . . . . 1362
- 17 déc. Arrêté n° 9088 SEQ ordonnant la déconsignation d'une fraction d'une indemnité versée à la caisse de dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina. . . . . 1362

- 17 déc. Arrêté n° 9104 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-139 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant admission en franchise des droits et taxes de douane (importation d'un avion médical). 1363
- 17 déc. Arrêté n° 9112 FT accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française. 1363
- 18 déc. Arrêté n° 2111 AE rendant exécutoire la délibération n° 12-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours. 1363
- 19 déc. Décision n° 2113 SGCG fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office territorial d'action culturelle au 1er janvier 1981. 1364
- Erratum au sommaire, rubrique Actes du gouvernement local, du J.O.P.F. du 15 décembre 1980, page 1274. 1364
- Extraits. 1364

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1980 16 déc. Décision n° 1271 AE homologuant le prix de vente au détail des tabacs. 1371

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1980 12 déc. Avenant n° 9003 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980 autorisant le lotissement dénommé "Moanarama - 3e tranche", appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama. 1372
- 12 déc. Décision n° 9004 IDV/AU autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, P.K. 16. 1372
- 17 déc. Avenant n° 9087 IDV/AU, 1er avenant à la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la Pointe des pêcheurs. 1373

#### AVIS OFFICIELS

- Inspection du travail et des lois sociales.— Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le bâtiment et travaux publics. 1374
- Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française - Année 1981. 1375
- Service des douanes.— Cours des changes (Période du 1er au 14 janvier 1981 inclus). 1376
- Service de l'aviation civile.— Ordonnance d'expropriation n° 1449 du 14 novembre 1980 concernant les parcelles de terres nécessaires à l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu). 1376

- Service de l'aménagement du territoire.— Additif à l'avis n° 80-59 AU/BS/CS - matériels. 1377
- Enquête de commodo et incommodo :  
- Mme Pauline Barff (Commune de Rangiroa). 1377

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 1377
- Annonces diverses. 1378

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 8818 AA du 5 décembre 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 3 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-837 du 22 octobre 1980 relatif à la sécurité des conteneurs.

J.O.R.F. n° 251 du 26 octobre 1980, page 2498.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-837 du 22 octobre 1980 relatif à la sécurité des conteneurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'agriculture et du ministre des transports ;

Vu la convention internationale sur la sécurité des conteneurs faite à Genève le 2 décembre 1972 et ses annexes I et II ;

Vu le décret n° 77-1043 du 9 septembre 1977 portant publication de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs susvisée,

## Décrète :

Article 1er.— Nul conteneur, tel que défini à l'article II de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs susvisée, ne peut être utilisé au transport international de marchandises que s'il est porteur de la plaque d'agrément, en cours de validité, prévue à la règle 1 de l'annexe I à ladite convention.

Art. 2.— 1. La plaque visée à l'article 1er ci-dessus est apposée sur un conteneur, après agrément, soit par le constructeur s'il s'agit d'un conteneur neuf, soit par le propriétaire s'il s'agit d'un conteneur existant, selon la définition donnée à l'article II de la convention susvisée.

2. La validité de cette plaque est subordonnée au maintien du conteneur concerné en état satisfaisant du point de vue de la sécurité ; à cette fin, tout conteneur en service est soumis aux examens prévus par arrêté du ministre des transports et visés à l'article 6 du présent décret.

3. La plaque d'agrément cesse d'être valide :

a) Si les examens visés à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été effectués à la date fixée ;

b) Si un conteneur, par suite soit d'avaries, soit de réparations insuffisantes, ne répond plus aux règles de sécurité prévues par la convention susvisée.

Art. 3.— L'agrément d'un conteneur est accordé par un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre des transports.

Art. 4.— L'agrément d'un conteneur neuf, tel que défini à l'article II de la convention internationale susvisée, est subordonné aux essais du conteneur, ou aux essais d'un prototype et aux examens et essais des unités produites en série, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre des transports.

Art. 5.— L'agrément d'un conteneur existant, tel que défini à l'article II de la convention internationale susvisée, est subordonné aux vérifications prévues par ladite convention internationale et effectuées suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des transports.

Art. 6.— La vérification de l'état de sécurité d'un conteneur en service est faite à l'initiative et sous la responsabilité de son propriétaire, tel que défini à l'article II de la convention internationale susvisée ; le propriétaire doit à cette fin procéder ou faire procéder aux examens prévus par arrêté du ministre des transports.

Sur demande du ministre des transports ou de l'organisme habilité pour l'attribution de la plaque d'agrément le propriétaire est tenu de donner toutes les informations relatives à l'état des conteneurs et aux examens prévus au présent article.

Art. 7.— Les conteneurs-citernes et les conteneurs spécialement conçus pour le transport de marchandises dangereuses sont en outre soumis à la réglementation pour le transport des matières ou marchandises dangereuses par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Les conteneurs-citernes et les conteneurs spécialement conçus pour le transport des denrées alimentaires sont également soumis à la réglementation concernant les conditions d'hygiène relatives au transport de ces denrées par voie terrestre ou maritime.

Art. 8.— Pour l'application des présentes règles ainsi que pour toutes les questions relatives à la conception, à la construction et à l'utilisation des conteneurs, le ministre des

transports peut demander l'avis de la commission technique du conteneur. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par arrêté du ministre des transports.

Art. 9.— Un arrêté du ministre des transports fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 10.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports,*  
Daniel HOEFFEL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre du travail et de la participation,*  
Jean MATTEOLI.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre MEHAIGNERIE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOUR.

ARRETE n° 9008 AA du 12 décembre 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 10 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 28 novembre 1980 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française).

(J.O.R.F. n° 279 du 30 novembre 1980, page 2800).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECRET du 28 novembre 1980 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article L. 121-4 du code des communes ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra (Polynésie française) est dissous.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Raymond BARRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
Paul DIJOU.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONVENTION INTERNATIONALE du 2 décembre 1972 sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.) - Extraits : Art. II - Annexe I Règle I.

### Article II.

#### Définitions.

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse :

1. On entend par « conteneur » un engin de transport :

- a) De caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété ;
- b) Spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport ;
- c) Conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement, des pièces de coin étant prévu à cet effet ;
- d) De dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles inférieurs extérieurs soit :
  - i) d'au moins 14 mètres carrés (150 pieds carrés) ou
  - ii) d'au moins 7 mètres carrés (75 pieds carrés) si le conteneur est pourvu de pièces de coin aux angles supérieurs.

Le terme « conteneur » ne comprend ni les véhicules, ni l'emballage. Il comprend toutefois les conteneurs transportés sur des châssis.

2. L'expression « pièces de coin » désigne un aménagement d'ouvertures et de faces disposées aux angles supérieurs et/ou inférieurs du conteneur et permettant de le manutentionner, de le gerber et/ou de l'assujétir.

3. Le terme « Administration » désigne le Gouvernement de la Partie contractante sous l'autorité de laquelle les conteneurs sont agréés.

4. Le terme « agréé » signifie agréé par l'Administration.

5. Le terme « agrément » s'entend de la décision par laquelle une Administration juge qu'un type de construction ou un conteneur offre les garanties de sécurité prévues dans la présente Convention.

6. L'expression « transport international » désigne un transport dont les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux pays dont au moins l'un est pays auquel s'applique la présente Convention. La présente Convention s'applique également lorsqu'une partie d'un transport entre deux pays a lieu sur le territoire d'un pays auquel s'applique la présente Convention.

7. Le terme « cargaison » désigne tous les articles et marchandises, quelle qu'en soit la nature, transportés dans les conteneurs.

8. Par « conteneur neuf », on entend tout conteneur dont la construction a été entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date.

9. Par « conteneur existant », on entend tout conteneur qui n'est pas un conteneur neuf.

10. Par « propriétaire », on entend soit le propriétaire au sens de la législation nationale de la partie contractante, soit le locataire à bail ou le dépositaire si les parties à un contrat conviennent que le locataire à bail ou le dépositaire assumera la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne l'entretien et l'examen du conteneur conformément aux dispositions de la présente Convention.

11. Par « type de conteneur », on entend le type de construction agréé par l'Administration.

12. Par « conteneur de la série », on entend tout conteneur construit conformément au type de construction agréé.

13. Par « prototype », on entend un conteneur représentatif des conteneurs qui ont été ou qui seront construits dans une même série.

14. L'expression « masse brute maximale de service » ou « R » désigne la masse totale maximale admissible du conteneur et de son chargement.

15. Le terme « tare » désigne la masse du conteneur vide, y compris les accessoires fixés à demeure.

16. L'expression « charge utile maximale admissible » ou « P » représente la différence entre la masse brute maximale de service et la tare.

## A N N E X E I

### REGLES RELATIVES A L'ESSAI, L'INSPECTION, L'AGREMENT ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS

#### Chapitre 1er.

#### REGLES COMMUNES A TOUS LES SYSTEMES D'AGREMENT

##### Règle 1.

##### *Plaque d'agrément aux fins de la sécurité.*

1. Une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme aux spécifications de l'appendice de la présente Annexe est fixée à demeure sur tout conteneur agréé à un endroit où elle soit bien visible, à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles, et où elle ne puisse pas être aisément endommagée.

2. a) La plaque doit porter les indications suivantes rédigées au moins en anglais ou en français :

##### « AGREMENT C.S.C. AUX FINS DE LA SECURITE ».

Pays d'agrément et référence de l'agrément ;

Date de construction (mois et année) ;

Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas de conteneurs existants dont on ignore ce numéro, le numéro attribué par l'Administration ;

Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises) ;

Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises) ;

Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).

b) Un espace libre devrait être réservé sur la plaque pour l'insertion des valeurs (facteurs) relatives à la résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales, conformément au paragraphe 3 de la présente règle et aux essais 6 et 7 de l'Annexe II. Un espace libre devrait également être réservé sur la plaque pour y indiquer, le cas échéant, la date (mois et année) du premier examen d'entretien et des examens d'entretien ultérieurs.

3. Lorsque l'Administration estime qu'un conteneur neuf satisfait, sur le plan de la sécurité, aux dispositions de la présente Convention et que le facteur de résistance des parois d'extrémité ou des parois latérales, ou des deux, est conçu pour être supérieur ou inférieur à celui qui est prescrit dans l'Annexe II, ce facteur sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

4. La présence de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ne dispense pas de l'obligation d'apposer les étiquettes ou indications qui peuvent être prescrites par les autres règlements en vigueur.

DECRET n° 80-34 du 10 janvier 1980 modifiant le code des marchés publics. (Extrait : art. 3 et suivants).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, modifié par les décrets n° 66-886, n° 66-887 et n° 66-888 du 28 novembre 1966, n° 67-1025 du 15 novembre 1967, n° 69-499 du 30 mai 1969, n° 69-566 et n° 69-567 du 12 juin 1969, n° 71-50 du 18 janvier 1971, n° 72-198 du 13 mars 1972, n° 72-427 du 19 mai 1972, n° 73-329 du 14 mars 1973, n° 73-700 du 12 juillet 1973, n° 75-74 du 30 janvier 1975, n° 75-855 du 13 septembre 1975, n° 76-88 et n° 76-89 du 21 janvier 1976, n° 76-476 du 31 mai 1976, n° 76-787 du 18 août 1976, n° 77-209 du 24 février 1977, n° 77-983 du 29 août 1977 et n° 78-494 du 31 mars 1978 ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 24 septembre 1979 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Art. 3.— L'article 314 du code des marchés publics est rédigé ainsi qu'il suit :

#### Article 314.

La passation d'un marché d'études, autre qu'un marché d'ingénierie et d'architecture, doit être précédée d'un recensement des personnes physiques ou morales qualifiées pour procéder aux études considérées. Sous réserve des dispositions de l'article 312 bis, le marché est passé sur appel d'offres ou négocié après mise en compétition. Le titulaire est choisi en tenant compte de sa compétence, de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions techniques et du prix offert. L'étude qui fait suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet peut être attribuée, sur la base de ses propositions, à l'auteur de la solution retenue, sans nouvelle mise en compétition.

Art. 4.— Il est inséré dans le code des marchés publics un article 314 bis ainsi rédigé :

#### Article 314 bis.

Les dispositions spéciales suivantes sont applicables aux marchés d'ingénierie et d'architecture.

La passation d'un marché d'ingénierie et d'architecture doit être précédée d'un recensement des personnes physiques ou morales qualifiées pour procéder aux études considérées. Le marché est passé suivant la procédure de l'appel d'offres avec concours ou négocié après mise en compétition sous réserve des dispositions de l'article 312 bis.

Dans le cas d'un marché négocié, lorsque la valeur prévisible de la rémunération du titulaire du marché est au plus égale à une valeur fixée par l'arrêté mentionné à l'article 309, la mise en compétition des candidats préalablement recensés peut être limitée à l'examen de leur compétence et de leurs moyens. Le marché est ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu.

Lorsque la valeur prévisible de la rémunération est supérieure à la valeur définie à l'alinéa précédent, le titulaire est

choisi en tenant compte de sa compétence, de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions architecturales et techniques ainsi que de la rémunération qu'il demande pour procéder à l'étude. Si le maître de l'ouvrage a demandé l'évaluation du coût d'objectif, il en est également tenu compte.

Lorsqu'il n'est pas recouru à la procédure simplifiée, prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, le règlement de la compétition doit prévoir des modalités de remboursement partiel de leurs frais aux candidats non retenus qui ont présenté des offres complètes répondant au programme.

Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été passés, l'étude qui fait suite à la solution retenue peut être confiée, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de cette solution.

Le marché d'étude relatif à l'extension ou la transformation d'un ouvrage peut être confié sans mise en compétition à la personne qui a été titulaire du contrat d'étude de cet ouvrage.

Art. 5.— L'article 321 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, les fournitures ou les services dont la valeur présumée n'excède pas la somme de 100.000 F. »

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1980.

Par le Premier ministre :

Raymond BARRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre de l'économie,*  
René MONORY.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,*  
Michel D'ORNANO.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*  
Jacques BARROT.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 janvier 1980 fixant le seuil au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu l'article 309 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Article 1er.— Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés pour les prestations dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, la somme de 250.000 F.

Art. 2.— L'arrêté du 21 janvier 1976 portant fixation des seuils au-dessous desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1980.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre de l'économie,*  
René MONORY.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,*  
Michel D'ORNANO.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*  
Jacques BARROT.

**ARRETES MINISTERIELS** du 21 novembre 1980 fixant les modalités d'inscription et d'ouverture, le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves des concours pour le recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980.

**MODALITES D'INSCRIPTION, PROGRAMME, REGLES DE DISCIPLINE ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES EPREUVES**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 relatif aux concours prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 et au classement dans la hiérarchie judiciaire des magistrats qui en sont issus,

Arrête :

Article 1er.— Les concours prévus par l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 sont ouverts par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui fixe le nombre de places offertes, la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures et la liste des centres d'épreuves écrites.

CHAPITRE 1er

Modalités d'inscription.

Art. 2.— Les candidatures sont déposées par les candidats résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, et par les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer au parquet du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 3.— Les demandes d'admission sont reçues par les autorités mentionnées à l'article précédent dans les délais fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

A l'expiration de ces délais et sans attendre la transmission des dossiers de candidature, les procureurs de la République adressent au ministère de la justice (direction des

services judiciaires, sous-direction du personnel, bureau B. 1) l'état nominatif des candidats qui ont déposé une demande.

Ne sont pas retenues les demandes déposées après la date limite fixée par l'arrêté susvisé.

Les candidats doivent, lors du dépôt de leur demande d'admission, se présenter personnellement aux autorités mentionnées à l'article précédent.

Art. 4.— Les candidats résidant sur le territoire d'Etats étrangers adressent leur candidature aux autorités diplomatiques ou consulaires de la République française auprès desdits Etats et doivent se présenter personnellement à ces autorités.

Ces dernières se conforment notamment aux dispositions prévues à l'article 3.

Art. 5.— Les candidats constituent un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande établie sur un imprimé fourni au candidat et mentionnant notamment :

a) Les matières à option choisies tant pour l'admissibilité que pour l'admission ;

b) Le centre d'épreuves écrites choisi.

2° Une fiche d'état civil et de nationalité française.

3° Un certificat médical, établi aux frais du candidat par un médecin de son choix, constatant son aptitude physique aux fonctions sollicitées.

4° Un certificat de position au regard soit des lois relatives au recrutement de l'armée, soit de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

5° Une copie certifiée conforme des titres ou diplômes prévus par l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 susvisée.

6° Les documents justifiant qu'ils remplissent les conditions d'activités professionnelles exigées suivant le cas par les premier et septième alinéas de l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 susvisée.

7° Quatre enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ainsi qu'une photographie d'identité récente.

Pour obtenir les imprimés nécessaires à l'établissement de la demande d'admission à concourir, les candidats doivent s'adresser aux autorités auprès desquelles ils doivent déposer leur candidature.

Art. 6.— Le procureur de la République complète le dossier du candidat par les pièces suivantes :

1° Bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

2° Avis de l'autorité administrative, assorti du rapport établi par les services chargés de l'enquête.

Le procureur de la République, après avoir recueilli, le cas échéant, tous renseignements complémentaires utiles, transmet ce dossier au procureur général qui l'adresse au garde des sceaux (direction des services judiciaires, bureau B. 1) avec un rapport contenant son avis motivé sur la suite qui lui paraît devoir être réservée à la demande d'admission à concourir.

Les autorités mentionnées à l'article 4 habilitées à recevoir les candidatures transmettent au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau B. 1) les demandes d'admission à concourir en y joignant, après enquête, leur avis.

Art. 7.— Le garde des sceaux réunit les documents complémentaires qui seraient nécessaires et procède, s'il y a lieu, à une enquête supplémentaire.

Il arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Cette liste est affichée dans chaque cour d'appel et tribunal supérieur d'appel, dix jours au moins avant le début des épreuves.

Les candidats résidant hors du territoire de la République sont avisés personnellement de leur inscription sur cette liste.

Les candidats qui ne sont pas admis à concourir reçoivent notification de la décision prise à leur égard.

## CHAPITRE II

### Organisation des concours.

Art. 8.— Les candidats autorisés à concourir sont convoqués par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se situe le centre d'épreuves écrites choisi.

Art. 9.— Les procureurs généraux et les procureurs des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort comporte un centre de concours sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves écrites.

Art. 10.— La surveillance est assurée par des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

## CHAPITRE III

### Discipline.

Art. 11.— Les candidats sont tenus de respecter le règlement du concours.

Il leur est interdit notamment :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note quelconque autres que ceux dont l'usage est admis ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;

3° De sortir de la salle sans l'autorisation d'un surveillant.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit.

Le surveillant qui constate au cours des épreuves une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement des concours établit un rapport qu'il transmet au garde des sceaux à l'attention du président du jury. Aucune sanction immédiate n'est prise.

Le candidat dont la fraude a été constatée continue néanmoins de participer à la totalité des épreuves d'admissibilité ou d'admission.

Art. 12.— Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction aux règlements des concours entraîne l'exclusion desdits concours sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'accès à la magistrature ou à l'école nationale de la magistrature et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction.

Art. 13.— L'exclusion du concours est prononcée par le jury, selon le cas, avant la proclamation des résultats soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut en outre proposer au garde des sceaux l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'accès à la magistrature ou à l'école nationale de la magistrature.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

## CHAPITRE IV

Art. 14.— Le programme des matières de la première épreuve d'admissibilité prévue à l'article 2 du décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 susvisé et des première et deuxième épreuves d'admissibilité prévues à l'article 3 du même décret ainsi que le programme des matières prévues aux épreuves d'admission est fixé comme suit :

*Droit civil.*

## I.— Droit de la famille :

Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;  
Le divorce ;  
La séparation de corps ;  
La séparation de fait.

## II.— Droit des obligations :

Théorie générale du contrat ;  
La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;  
Effets, extinction et transmission des obligations.

## III.— Les preuves.

## IV.— Les prescriptions.

*Droit pénal.*

## I.— Droit pénal général :

Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.  
L'infraction et ses divers éléments.

Crimes.

Délits.

Contraventions.

La tentative.

Pluralité d'agents pour une même infraction :

La complicité ;

La coaction.

Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent :

Le concours d'infractions ;

Le non-cumul des peines ;

Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales : récidive, prescription, la grâce et l'amnistie.

## II.— Droit pénal spécial :

Homicide volontaire.

Homicide et blessures involontaires ; délit de fuite.

Coups et blessures volontaires.

Vol.

Escroquerie.

Abus de confiance.

Recel.

*Droit public.*

I.— Les libertés publiques consacrées par le droit positif français (reconnaissance, évolution, protection, contrôle) et les garanties des libertés individuelles.

## II.— Droit administratif général :

1. Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :

Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales ; la délimitation des domaines de la loi et du règlement ;

La distinction des actes réglementaires et des actes non réglementaires ;

Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux (élaboration, effets, exécution, disparition et nullité) ;

Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.

## 2. Théorie générale de la responsabilité administrative :

Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;

Responsabilité personnelle des agents de la fonction publique ;

Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.

3. La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police et aggravations exceptionnelles des régimes de police).

## III.— Procédure administrative :

1. Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires : les critères de la répartition.

2. La compétence judiciaire en matière administrative, compétence judiciaire par détermination de la loi, état des personnes ; emprise et voie de fait ; règles de compétence en matière de questions accessoires (interprétation des actes administratifs et réglementaires et appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge pénal et le juge fiscal.

Art. 15.— L'examen des titres et des travaux prévu à l'article 4 du décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 susvisé s'effectue au vu des documents suivants :

Un curriculum vitae détaillé ;

Une photocopie certifiée conforme des titres et diplômes ;

Une notice dactylographiée faisant état de manière synthétique des travaux personnels que le candidat estime devoir porter à l'appréciation du jury ainsi que les documents qu'il estime devoir produire.

Ces documents doivent être adressés à l'école nationale de la magistrature par les seuls candidats admissibles, dans la semaine qui suit la proclamation des résultats de l'écrit.

## CHAPITRE V

*Déroulement et correction des épreuves.*

Art. 16.— Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de la convocation qui leur a été adressée.

Ils doivent justifier de leur identité.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins quarante-huit heures avant le début des épreuves, il leur appartient de se mettre sans délai en rapport avec le responsable du centre dont ils relèvent.

Les autorités chargées de l'organisation des centres de concours peuvent admettre à participer aux épreuves écrites, sous réserve, des candidats qui prétendent n'avoir pas été portés sur la liste de leur centre à la suite d'une erreur matérielle. Mention particulière en est faite sur le procès-verbal.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la lecture du sujet, quel que soit le motif de son retard.

Art. 17.— Les sujets des épreuves sont adressés aux autorités chargées de l'organisation des centres sous enveloppes cachetées. Ces enveloppes sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve. Un surveillant donne lecture du bordereau énumératif sommaire des documents figurant dans les dossiers remis aux candidats.

Art. 18.— Pour les épreuves d'admissibilité et pour l'épreuve d'admission, les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit.

Art. 19.— Les compositions des candidats doivent obligatoirement être rédigées sur des feuilles de composition fournies par le ministère de la justice.

L'anonymat des copies est assuré.

Art. 20.— A l'issue des épreuves, les autorités chargées de l'organisation des centres font parvenir les copies des candi-

datés à l'école nationale de la magistrature sous enveloppes cachetées à l'adresse du président du jury.

Ils joignent à cet envoi un procès-verbal du déroulement des épreuves.

Art. 21.— La correction des épreuves écrites est assurée par les membres du jury. Toutefois, elle peut également être assurée par des examinateurs spécialisés sous le contrôle d'un membre du jury.

Chaque composition est examinée par deux correcteurs au moins.

Les notes définitives sont arrêtées par l'ensemble du jury.

Art. 22.— Il est attribué à chaque composition une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 23.— Pour chacun des concours le jury apprécie souverainement, avant que soit levé l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre à l'épreuve orale.

Art. 24.— Pour chacun des concours le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 25.— Les épreuves orales d'admission se déroulent à Paris au lieu et aux jours fixés par le président du jury et en séance publique.

Les candidats reçoivent une convocation individuelle.

Art. 26.— Les candidats subissent l'épreuve orale en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom, sauf dérogation spéciale accordée par décision motivée du président du jury.

La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, au centre de Paris, en présence des candidats. Cette lettre fixe l'ordre alphabétique dans chacun des concours.

La lettre tirée au sort est publiée au *Journal officiel* en même temps que les listes des candidats déclarés admissibles.

Art. 27.— Sauf empêchement d'un ou plusieurs de ses membres et sans que ces empêchements puissent avoir toute fois pour effet de réduire à moins de trois le nombre des membres du jury présents, l'épreuve orale est subie par les candidats de chacun des concours devant l'ensemble du jury.

Art. 28.— Les sujets de l'épreuve orale sont placés dans trois séries d'enveloppes se rapportant respectivement au droit civil, au droit pénal et au droit administratif.

Chaque candidat tire au sort une enveloppe. L'enveloppe choisie est ouverte par un membre du jury.

Les candidats préparant l'épreuve sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

Ils sont placés sous la surveillance d'un magistrat du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Art. 29.— L'épreuve orale est notée suivant les modalités fixées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 30.— Pour l'appréciation des titres et des travaux des candidats admissibles, le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés.

Art. 31.— Le total des points acquis pour l'ensemble du concours est égal à la somme des produits obtenus :

- Aux épreuves d'admissibilité ;
- A l'épreuve orale d'admission ;
- A l'examen des titres et travaux.

Art. 32.— Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises aux concours, les listes des candidats admis.

S'il l'estime justifié, il établit, pour chacun des concours, dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, du décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 susvisé, des listes complémentaires de candidats susceptibles d'être admis.

Art. 33.— Des mesures obligatoires aux conditions matérielles de déroulement des épreuves fixées par le présent arrêté pourront être prises, par décision motivée du président du jury, à l'égard des candidats atteints d'infirmités permanentes incompatibles avec ces conditions.

Art. 34.— Le directeur des services judiciaires et le directeur de l'école nationale de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Y. ROCCA.

### MODALITES D'OUVERTURE DES CONCOURS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-903 du 19 novembre 1980 relatif aux concours prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 et au classement dans la hiérarchie judiciaire des magistrats qui en sont issus ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 fixant les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 ainsi que le programme, les règles de discipline et les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de ces concours.

Arrête :

Article 1er.— Les deux concours de recrutement des magistrats prévus, au titre de l'année 1980, par l'article 21 de la loi organique du 29 octobre 1980 susvisée sont ouverts aux candidats nés entre le 1er janvier 1930 et le 31 décembre 1945 et remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le concours donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et qui justifient au 1er janvier 1981 de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

Le concours donnant accès au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert aux candidats docteurs en droit qui justifient au 1er janvier 1981 de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

Art. 2.— Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Aix, Bastia,

Bordeaux, Dijon, Douai, Lyon, Nancy, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion) et Nouméa.

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Art. 3.— Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au second groupe du second grade se dérouleront les 4, 5 et 6 février 1981.

Les épreuves d'admissibilité du concours donnant accès au premier groupe du second grade se dérouleront les 9 et 10 février 1981.

Art. 4.— Le nombre de places mises au concours donnant accès au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est fixé à trente.

Le nombre de places mises au concours donnant accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire est fixé à 120.

Art. 5.— Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 21 novembre 1980 susvisé, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 1980 à peine de forclusion.

Art. 6.— Les directeur des services judiciaires et le directeur de l'école nationale de la magistrature sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Y. ROCCA.

**DECRET portant nomination d'un premier commissaire à la commission du Pacifique Sud.**

Par décret en date du 24 novembre 1980, M. Touze (Raphaël), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est désigné pour remplir les fonctions de premier commissaire du Gouvernement français auprès de la commission du Pacifique Sud, en remplacement de M. Revol (Pierre).

En cette qualité, M. Touze (Raphaël) dirigera la délégation française.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 novembre 1980 relatif au concours ouvert pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 79-115 du 5 février 1979 portant règlement d'administration publique modifiant le code de procédure pénale (2e partie) en ce qui concerne la police judiciaire ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 77-990 du 30 août 1977 (art. 11) modifiant le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1979 (art. 3) relatif au remplacement des dispositions du code de procédure pénale (4e partie) en ce qui concerne la désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1980 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— La clôture des inscriptions au concours ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, pour le recrutement de 435 inspecteurs principaux de la police nationale, est fixée au 19 décembre 1980.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 10 et 11 mars 1981 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles. En outre, des centres seront organisés à Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Nouméa et Papeete si le nombre de candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris à partir du 9 juin 1981.

Art. 2.— Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur du personnel et des écoles de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1980.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel*  
*et des écoles de la police nationale,*  
M. BONNECARRERE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

R. BETEILLE.

**ARRETE MINISTERIEL du 27 novembre 1980 relatif au taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature.**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 104, R. 206 et R. 224 ;

Sur proposition des représentants locaux du Gouvernement de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de logement prévue à l'article R. 224 du code du service national est fixé suivant le tableau ci-après :

GROUPES	TAUX MENSUEL (en francs mé- tropolitains).	DEPARTEMENTS OU TERRITOIRES
Groupe I	850	Réunion. Mayotte. Nouvelle-Calédonie.
Groupe II	900	Martinique. Guadeloupe. Saint-Pierre-et-Miquelon. Wallis et Futuna.
Groupe III	1.100	Guyane. Polynésie française

Art. 2.— L'arrêté du 24 août 1976 relatif au taux de l'indemnisation supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1981, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1980.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur des affaires politiques,  
administratives et financières de l'outre-mer,  
J. MONTPEZAT.

DECISION du 2 décembre 1980 (élection au Sénat) du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, ensemble l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 ;

Vu la requête présentée par M. Franklin Brotherson, conseiller municipal de Moorea-Maiao, demeurant à Papetoai (île de Moorea), ladite requête enregistrée le 25 septembre 1980 au haut-commissariat de la République en Polynésie française et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 16 septembre 1980 rejetant la protestation que MM. Ivanhoe Teamotuaïtau, Filipi Teihotaata, Tetuanui Teraitua, Frédéric Maitia, Tihoni Puarai, René Fuller, Tehea Hiro, Nui Teihotua et Franklin Brotherson avaient formée contre la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao au collège électoral sénatorial, ensemble statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 7 septembre 1980 dans la commune de Moorea-Maiao pour la désignation des délégués du conseil municipal de cette commune au collège sénatorial ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant que la requête de M. Franklin Brotherson a été enregistrée au haut-commissariat de la République en Polynésie française le 25 septembre 1980, soit avant la proclamation

des résultats de l'élection qui a eu lieu le 28 septembre 1980 ; que, dès lors, cette requête n'est pas recevable,

Décide :

Article 1er.— La requête susvisée de M. Franklin Brotherson est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 décembre 1980, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerive, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Védel, Ségalat, Péretti.

DECRET du 27 novembre 1980 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 284 N.C. du 6 décembre 1980).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Mu Wong, née Ho (Tsai Chiao), Kwanting (Chine), en 1918, NAT, ....., autorisée à s'appeler légalement Mu Wong, née Hotan (Marie).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1912 I.O. du 23 octobre 1980 portant modification des tarifs de l'Imprimerie officielle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-178 du 30 décembre 1976 portant modification des tarifs de l'Imprimerie Officielle, et rendue exécutoire par arrêté n° 328 AA du 21 janvier 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie officielle sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1981, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	Polynésie	FRANCE et TOM		ETRANGER		ANNONCES ET AVIS
	Française	Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro. . . . .	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales, diverses : - la ligne. . . . . 125 Frs - les mêmes renouvelées. . . . . 50 »
Abonnement 6 mois. . . . .	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... : - la ligne. . . . . 90 »
Abonnement 1 an. . . . .	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

**II - IMPRIMÉS DIVERS**

FORMAT DES PAPIERS	Imprimé d'un seul côté			Imprimé des deux côtés avec même composition			Imprimé des deux côtés avec composition différente			
	500	1000	p. 1000 supplém.	500	1000	p. 1000 supplém.	500	1000	p. 1000 supplém.	
<b>RAISIN (50 x 65)</b>										
Feuille entière. . . . .	8.750	10.625	3.750	9.125	11.125	4.125	17.500	21.250	4.500	
1/2 feuille. . . . .	6.250	7.750	2.500	6.625	8.125	2.875	12.500	15.500	3.250	
1/4 feuille. . . . .	5.625	6.875	2.250	5.940	7.190	2.565	11.250	13.750	2.875	
1/6, 1/8 feuille. . . . .	5.125	6.125	2.000	5.440	6.440	2.315	10.250	12.000	2.625	
1/16 feuille. . . . .	4.875	5.625	1.750	5.125	5.875	2.000	9.750	11.250	2.500	
<b>CARRE (45 x 56)</b>										
Feuille entière. . . . .	7.875	9.625	3.500	8.250	10.000	3.875	15.750	19.250	4.250	
1/2 feuille. . . . .	5.500	6.875	2.315	5.875	7.250	2.690	11.000	13.750	3.065	
1/4 feuille. . . . .	3.750	5.000	2.000	4.065	5.315	2.315	7.500	10.000	2.625	
1/6, 1/8 feuille. . . . .	3.125	4.125	1.750	3.375	4.375	2.000	6.250	8.250	2.250	
1/16 feuille. . . . .	2.500	3.250	1.500	2.750	3.500	1.750	5.000	6.500	2.000	
Carte d'invitation moins de 10 lignes, le cent. . . . . 750	En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier pelure. . . . .						2.500	500	1000	4.000
Carte d'invitation au-dessus de 10 lignes, le cent. . . . . 1.000	En-tête sommaire de lettre 21 x 29,7 papier fort. . . . .						2.625			4.125
	Impression sur enveloppes. . . . .						1000			1.625
<b>AFFICHES (en gros caractères)</b>										
	50 ex	100 ex	Cents suivants	Prix forfaitaire pour « Enquête de commodo et incommodo »						
1/4 raisin. . . . .	750	1.000	500	- 50 affiches. . . . . 750						
1/2 raisin et 1/2 carré. . . . .	875	1.250	625	- Insertion au J.O.P.F. . . . . 2.625						
Raisin et carré. . . . .	1.000	1.500	750							
				3.375						

NOTA.— Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus feront l'objet d'un chiffrage particulier, conformément à l'arrêté n° 670 bis SG du 10 Novembre 1930, Les travaux Offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres etc...

Ces tarifs sont réduits de :

- 5 % au-dessus de 5.000 jusqu'à 10.000 exemplaires
- 10 % au-dessus de 10.000 jusqu'à 20.000 exemplaires
- 15 % au-dessus de 20.000 jusqu'à 50.000 exemplaires
- 20 % au-dessus de 50.000 exemplaires.

## III - RELIURES ET FAÇONNAGES

Reiure pleine toile (1)	1	2	3	4	5	6	Reiure dos percaline plat papier rogné vif (1)	1	2	3	4	5	6
	main	mains	mains	mains	mains	mains		main	mains	mains	mains	mains	mains
Raisin et carré.	1.065	1.175	1.275	1.345	1.490	1.600	Raisin et carré.	640	750	850	965	1.065	1.175
1/2 raisin et 1/2 carré.	850	965	1.065	1.175	1.275	1.390	1/2 raisin et 1/2 carré.	540	640	750	850	965	1.065
1/4 raisin et 1/4 carré.	640	750	850	965	1.065	1.175	1/4 raisin et 1/4 carré.	425	540	640	750	850	965
<b>BROCHAGE (1)</b>							Reiure du J.O. du Territoire (Voir reiure ci-dessus).						
1/2 percaline plat papier rogné vif	1	2	3	4	5	6	Reiure du J.O.R.F. 1 par mois (Voir reiure ci-dessus).						
	main	mains	mains	mains	mains	mains	Brochage du J.O. du Territoire (Voir brochage ci-contre).						
Raisin et carré.	125	150	175	190	215	240	<b>COUTURES, PIQUES, COLLAGES (1)</b>						
1/2 et 1/4 raisin et carré.	115	125	150	175	190	215	Tout format (l'exemplaire). . . . . 25 Frs						
1/4 et 1/16 raisin, carré.	90	115	125	150	175	190	Avec fourniture couverture imprimée : à ajouter prix de la couverture suivant format et texte.						

(1) Majoration pour ouvrages perforés : 10 % par perforation. Majoration pour ouvrages intercalés : 10 % par intercalage.

PLIAGE : le mille.	1.100 Frs
INTERCALAGE : le mille jusqu'à 6 feuilles.	1.500 Frs
le mille au-delà de 6 feuilles.	2.500 Frs

ASSEMBLAGE : L'ouvrage jusqu'à 30 cahiers.	25 Frs
L'ouvrage au-delà de 30 cahiers.	40 Frs
MASSICOT : Mise en train par opération.	350 Frs
La coupe ou le rognage.	25 Frs

## IV - AUTRES CESSIIONS

PHOTOCOPIES : La feuille de format 21 x 29,7.	50 Frs
La feuille de format 25 x 35,3.	75 Frs

## AFFUTAGE : (Lames de massicots)

a) Affûtage simple : la lame de moins d'un mètre.	2.500 Frs
la lame de un mètre et plus.	3.500 Frs

## b) Affûtage avec rectification sur 2 pentes :

la lame de moins d'un mètre.	3.500 Frs
la lame de un mètre et plus.	4.500 Frs

## IMPRESSION (Presses typo et offset) :

Tous formats, le mille.	950 Frs
+ majoration de 10 % pour perforation ou rainage.	

## COMPOSITION MECANIQUE :

La ligne typographique brute (toutes justifications intertypes).	80 Frs
La galée (45 lignes-blocs brutes).	3.000 Frs

DECISION n° 8778 IDV/AU du 3 décembre 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Village Baldwin ", appartenant à M. Baldwin Bambridge, sur une partie de son domaine sis à Paea P.K. 22,800 côté montagne.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation établie par Me Jean Solari, pour le compte de M. Baldwin Bambridge ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste, chargé de l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Paea, en date du 17 octobre 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 23 octobre 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea, en date du 27 octobre 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 19 novembre 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 26 novembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Baldwin Bambridge, ayant comme mandataire Me Jean Solari, est autorisé à réaliser un lotissement, dénommé " Village Baldwin ", sur une partie de sa propriété sise à Paea, P.K. 22,800, côté montagne.

Ce lotissement comprendra 55 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions, relatives à cette réalisation, sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement, pris en considération, comprend les documents enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 1025 :

- 1 - Projet de cahier des charges établi par Me Jean Solari (projet enregistré le 24 novembre 1980)
- 2 - Plan de nivellement
- 3 - Plan de lotissement (G. Vons)
- 4 - Plan d'adduction téléphonique (Comsip n° 001/087)

Art. 3.— Réserve de terrain pour un équipement public.

Un terrain, d'une superficie d'environ 1 ha, sera réservé en aval du lotissement, à la commune de Paea pour la construction d'un équipement scolaire.

Art. 4.— Voirie - eaux pluviales.

En prévision de l'installation d'une école maternelle, le tronçon de voie, compris entre la route de ceinture et l'entrée du lotissement (au droit du lot n° 1), aura une emprise de 10 mètres, répartie comme suit :

- . chaussée : 7 mètres
- . accotements : 2 fois 1,50 mètres

Les voies secondaires, de 6 mètres d'emprise, devront être revêtues sur 5 mètres de large.

Le chemin d'accès aux lots n° 30 - 31 - 32 et 33, d'une emprise de 5 mètres, devra être revêtu sur 3 mètres de large.

Aux intersections des voies du lotissement, il devra être établi des pans coupés de 4 mètres de longueur. Ces pans coupés seront tracés sur une perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les alignements des voies.

Les voies devront être réalisées suivant les règles de l'art ; en particulier, les revêtements bitumineux devront avoir une bonne tenue dans le temps. Les caniveaux devront pouvoir assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 5.— Réseau incendie.

La défense du lotissement contre l'incendie sera assurée par les poteaux d'incendie mentionnés au plan. Ils seront équipés d'une sortie de 100 mm et de deux sorties de 70 mm raccordés à une canalisation d'un diamètre de 110 mm et susceptible de fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien, selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé en souterrain suivant le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Cahier des charges.

Outre ce qui résulte des articles précédents, et le remplacement de toutes les mentions erronées de P.K. 23,800 par P.K. 22,800 ; le cahier des charges devra être modifié de la manière suivante :

1°) Remplacer le dernier paragraphe de l'article 1 par :

" En aval de la route de ceinture, sur le surplus du domaine du lotisseur, il est créé une servitude piétonnière d'accès à la mer ".

2°) Remplacer le texte des § 2°) et 3°) de l'article 19 par :

- Article 19 § 2°) :

" Les constructions pourront être réalisées avec un étage au-dessus du rez-de-chaussée, la hauteur des constructions, prise au faitage, ne pourra dépasser 8 mètres (hauteur mesurée à partir du sol extérieur).

- Article 19 § 3°) :

" La distance horizontale de tout point porteur d'un bâtiment, à une limite de lot et de la voie, ne pourra être inférieure à :

- " - 4 mètres pour le rez-de-chaussée
- " - 6 mètres pour l'étage.

3°) L'article 26 sera complété par :

" Son usage est étendu à tous les occupants actuels et futurs du surplus de la propriété du lotisseur et, en particulier au bénéfice du groupe scolaire qui y sera édifié.

En cas de classement de la voirie du lotissement dans le domaine public, le chemin y sera automatiquement classé ".

Art. 8.— Dossier rectifié.

Le cahier des charges et les plans rectifiés, en fonction des articles de la présente décision, seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Paea
- . et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 3 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8796 CAB/MIL du 4 décembre 1980 portant composition et appel de la fraction de contingent 81/02.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 81/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance le 12 janvier 1981 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance le 12 janvier 1981 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieur a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1981 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1981 et qui, à cet effet, ont avant le 12 novembre 1980 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete avant cette date.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1981, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 2062 SEQ du 5 décembre 1980 rendant exécutoires à compter du 1er janvier 1981 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu l'article 8, titre III de la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 ;

Vu la constatation au 31 octobre 1980 des conditions économiques du 31 octobre 1979 sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

Ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires, à compter du 1er janvier 1981, les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location de matériel du parc à matériel du service de l'équipement, comme figurant aux barèmes A et B, annexés à la présente décision.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	3.200 F
- Ouvriers hautement qualifiés (y compris la prestation machines-outils)	1.800 F
- Ouvriers qualifiés	1.450 F
- Ouvriers spécialisés	1.000 F
- Manœuvres	700 F

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

(Voir tableaux pages suivantes)

**BAREME A**

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.  
(Prix applicable au 1er janvier 1981).

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
<b>I — Camions</b>						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	1.260	390	10.080	3.120	610
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.460	590	11.680	4.720	800
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.800	910	14.400	7.280	950
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	2.100	1.200	16.800	9.600	1.290
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	2.100	1.200	16.800	9.600	1.290
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.900	1.900	23.200	15.200	2.320
<b>II — Camions spéciaux</b>						
<b>A) Matériel de bitumage</b>						
Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	3.150	2.200	25.200	17.600	2.350
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	2.240	1.300	17.920	10.400	1.380
<b>B) Camion-grue</b>						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	2.100	1.160	16.800	9.280	1.330
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	2.200	1.240	17.600	9.920	1.480
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	3.500	1.800	28.000	14.400	1.870
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	4.500	2.800	36.000	22.400	2.140
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.880	1.110	15.040	8.880	1.190
Elévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	1.640	870	13.120	6.960	930
Elévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.460	690	11.680	5.520	730
<b>C) Citernes</b>						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	2.330	1.380	18.640	11.040	1.480
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	2.440	1.440	19.520	11.520	1.570
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	2.970	2.000	23.760	16.000	2.140
<b>D) Semi-remorque - Porte char</b>						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	4.100	2.300	32.800	18.400	2.480
<b>III — Tracteur agricole et excavateur chargeur</b>						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	1.080	480	8.640	3.840	480
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.180	630	9.440	5.040	630
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	2.000	1.040	16.000	8.230	1.100
Tracteur avec épareure	Skule	1.800	850	14.400	6.800	820
<b>IV — Chargeuses</b>						
<b>a) Sur pneus</b>						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	2.510	1.570	20.080	12.560	1.570
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT Ford Richier	3.060	2.070	24.480	16.560	2.070
<b>b) Sur chenilles</b>						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	2.950	2.040	23.600	16.320	2.040
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	4.100	3.100	32.800	24.800	2.870
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	5.100	3.910	40.800	31.280	4.360
<b>V — Niveleuses</b>						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	2.740	1.850	21.920	14.800	1.860
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	3.770	2.870	30.160	22.960	2.880
<b>VI — Bulldozers</b>						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	3.240	2.280	25.920	18.240	2.140
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	3.700	2.500	29.600	20.000	2.500
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	5.450	4.460	43.600	35.680	4.180
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD21C	7.850	6.940	62.800	55.520	6.500
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	9.430	7.940	75.440	63.520	7.940

MATÉRIEL	TYPE	À L'HEURE		À LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
<b>VII — Drague</b>						
Dragline	Ruston RB 22	3.950	2.750	31.600	22.000	2.940
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50	4.500	3.300	36.000	26.400	3.040
<b>VIII — Compacteurs (Automoteurs)</b>						
a) Sur pneus	Richier C 782 D 8/21 T	2.740	1.750	21.920	14.000	1.880
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.520	580	12.160	4.640	900
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.790	890	14.320	7.120	950
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	2.240	1.250	17.920	10.000	1.340
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.120	330	8.960	2.640	480
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.320	490	10.560	3.920	720
c) Mixte/Vibrant	Deruppe CD3 7/12 T - Vibromax	2.800	1.830	22.400	14.640	1.800
<b>IX — DUMPERS brouette mécanique</b>						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		350		2.800	350
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
<b>X — Matériels tractés</b>						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		400		3.200	710
Balai mécanique	Picard,		300		2.400	300
Point à temps	Ermont Rincheval		400		3.200	710
Rouleau pied de mouton	Bristaud		300		2.400	350
Remorque de Jeep	500 kg maxi		200		1.600	280
Remorque porte-engin	20/25 T		1.400		11.200	860
<b>XI — Compresseurs</b>						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		350		2.800	550
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		500		4.000	710
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		600		4.800	930
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		800		6.400	1.100
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		980		7.840	1.400
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
<b>XII — Poste de soudure</b>						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		350		2.800	350
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		450		3.600	450
<b>XIII — Groupe électrogène</b>						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		300		2.400	450
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		450		3.600	720
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		560		4.480	900
<b>XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)</b>						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		200		1.600	250
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		250		2.000	350
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		350		2.800	450
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		420		3.360	550
<b>XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)</b>						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier		200		1.600	250
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		240		1.920	350
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		340		2.720	450
<b>XVI — Divers</b>						
Remorque à explosifs	Remorque seule		420		3.360	630
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	1.600		12.800		

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
<b>XVII — Station de concassage</b>						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		6.900			9.900
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		3.700			5.500
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h					
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h					

## B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

**XVIII — Conducteur d'engin**

Suivant les possibilités en personnel disponible, 700 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

**BAREME B**

*fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.*

*(Prix applicable au 1er janvier 1981).*

**I — Camions**

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	1.170	300	9.360	2.400	310
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.370	500	10.960	4.000	500
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.590	700	12.720	5.600	500
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.800	900	14.400	7.200	730
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	1.800	900	14.400	7.200	730
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.500	1.500	20.000	12.000	1.160

**II — Camions spéciaux**

## A) Matériel de bitumage

Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	2.630	1.720	21.280	13.760	1.180
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.950	1.010	15.600	8.080	750

## B) Camion-grue

Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.920	980	15.360	7.840	800
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	2.040	1.080	16.320	8.640	850
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	3.200	1.500	25.600	12.000	1.000
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	3.600	1.900	28.800	15.200	1.250
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.640	870	13.120	6.960	700
Élévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	1.450	680	11.600	5.440	600
Élévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.300	540	10.400	4.320	450

## C) Citernes

Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	2.020	1.080	16.160	8.640	900
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	2.200	1.200	17.600	9.600	1.000
Camion, balayeuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	2.600	1.630	20.800	13.040	1.100

## D) Semi-remorque - Porte char

Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	3.700	1.900	29.600	15.200	1.400
------------------------	--------------------------------------	-------	-------	--------	--------	-------

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILI- SATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
<b>III — Tracteur agricole et excavateur chargeur</b>						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	1.020	210	8.160	1.680	300
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.100	280	8.800	2.240	350
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.800	840	14.400	6.720	850
Tracteur avec épareure	Skule	1.700	750	13.600	6.000	550
<b>IV — Chargeuses</b>						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	2.190	1.150	17.520	9.200	900
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10, 950 CAT Ford Richier	2.620	1.520	20.960	12.160	1.100
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	2.530	1.490	20.240	11.920	1.020
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	3.400	2.400	27.200	19.200	1.550
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	4.380	3.190	35.040	25.520	2.190
<b>V — Niveleuses</b>						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	2.450	1.560	19.600	12.480	930
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	3.300	2.400	26.400	19.200	1.440
<b>VI — Bulldozers</b>						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	2.760	1.670	22.080	13.360	1.150
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	3.140	1.950	25.120	15.600	1.330
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	4.520	3.260	36.160	26.080	2.240
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD 21C	6.400	5.060	51.200	40.480	3.470
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	7.770	5.790	62.160	46.320	3.970
<b>VII — Drague</b>						
Dragline	Ruston RB 22	3.340	2.140	26.720	17.120	1.700
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50	3.700	2.500	29.600	20.000	1.800
<b>VIII — Compacteurs (Auto- moteurs)</b>						
a) Sur pneus						
	Richier C 782 D 8/21 T	2.350	1.370	18.800	10.960	1.000
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.400	460	11.200	3.680	450
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.590	700	12.720	5.600	650
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.960	980	15.680	7.840	800
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.000	210	8.000	1.680	350
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.140	320	9.120	2.560	400
c) Mixte/Vibrant						
	Deruppe CD3 7/12 T - Vibromax	2.600	1.630	20.800	13.040	1.000
<b>IX — DUMPERS brouette mé- canique</b>						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		250		2.000	250
Matériels loués sans personnel	(facturé en sus à la demande)					
<b>X — Matériels tractés</b>						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		320		2.560	360
Balai mécanique	Picard,		200		1.600	250
Point à temps	Ermont Rincheval		350		2.800	600
Rouleau pied de mouton	Bristaud		200		1.600	400
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		100		800	200
Remorque porte-engin	20/25 T		1.000		8.000	430
<b>XI — Compresseurs</b>						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		250		2.000	400
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		350		2.800	500
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		470		3.760	800

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		630		5.040	1.000
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		770		6.160	1.200
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
<b>XII — Poste de soudure</b>						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln		300		2.400	300
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		400		3.200	400
<b>XIII — Groupe électrogène</b>						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		300		2.400	300
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		320		2.560	500
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		450		3.600	800
<b>XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)</b>						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		150		1.200	200
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		200		1.600	300
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		250		2.000	400
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		350		2.800	600
<b>XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)</b>						
Pompe de chantier — 50 m <sup>3</sup> /h	Homelite, Richier		150		1.200	200
Pompe de chantier 50 à 100 m <sup>3</sup> /h	Richier		200		1.600	300
Pompe de chantier 100 à 150 m <sup>3</sup> /h	Richier		250		2.000	400
<b>XVI — Divers</b>						
Remorque à explosifs	Remorque seule		380		3.040	450
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	1.280		10.240		
<b>XVII — Station de concassage</b>						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		4.400			8.800
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		2.500			4.400
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h		P.M.			
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h		P.M.			
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
<b>XVIII — Conducteur d'engin</b>						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 700 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

ARRETE n° 8853 FT du 5 décembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre vingt dix mille deux cent francs (99.200 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des marins et marins anciens combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01.A rub 22 exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8858 AA du 8 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-141 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-141 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée des studios d'enregistrement de musique et des appareils de remplacement ou de perfectionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-141 du 13 novembre 1980 portant exonération du droit fiscal d'entrée des studios d'enregistrement de musique et des appareils de remplacement ou de perfectionnement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 233 D en date du 31 octobre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 29 octobre 1980 ;

Vu le rapport n° 169-80 du 13 novembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels de premier équipement, destinés aux studios d'enregistrement de musique, installés sur le territoire et importés en une seule fois à l'état complet, sont exonérés du paiement de droit fiscal d'entrée si d'une part leur valeur CAF est au moins égale à 8.000.000 de francs CP et si d'autre part ils justifient la création d'au moins deux emplois permanents.

Art. 2.— Les matériels de remplacement destinés à moderniser les studios d'enregistrement de musique installés sur le territoire bénéficient de la franchise du droit fiscal d'entrée si leur valeur unitaire CAF est au moins égale à 1.000.000 de francs CP.

Art. 3.— Les mesures d'exonération précitées sont également applicables aux matériels importés sur le territoire depuis le 1er janvier 1980, et auront effet jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 4.— Les matériels importés en franchise du droit fiscal d'entrée dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne pourront être : ni vendus, ni prêtés, même à titre gracieux, sans avoir, au préalable, acquitté le montant des droits dus au moment de la cession ou du prêt, d'après la quotité des droits inscrits au tarif des douanes.

Art. 5.— Toute infraction sera réprimée conformément aux dispositions de l'article 284 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8859 AA du 8 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-140 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-140 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assem-

blée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (OTHS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-140 du 13 novembre 1980 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (OTHS).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (OTHS) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cent millions de francs CFP (5.500.000 FF) à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une troisième tranche de travaux de lotissement social d'Erima ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 septembre 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 232 FT du 31 octobre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 octobre 1980 ;

Vu le rapport n° 165-80 du 13 novembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (OTHS), pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 CFP), soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une troisième tranche de travaux du lotissement social d'Erima.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts, en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer,

en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (OTHS).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRETE n° 8860 AA du 8 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-142 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-142 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-142 du 13 novembre 1980 portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-28 du 4 mars 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao et l'arrêté n° 5942 AA du 8 juillet 1980 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 236 FT du 6 novembre 1980 approuvée en conseil de gouvernement le 5 novembre 1980 ;

Vu le rapport n° 170-80 en date du 13 novembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du budget annexe de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60		<b>Matières consommées</b>		
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	4.000.000	
61		<b>Frais de personnel</b>		
	615	Rémunérations diverses		
		6150 vacations de l'extérieur	1.800.000	
63		<b>Travaux, fournitures et services extérieurs</b>		
	634	Fournitures extérieures		
		6340 électricité	12.000.000.	
64		<b>Transports et déplacements</b>		
	640	Transports du personnel	4.000.000	
66		<b>Frais de gestion générale</b>		
	662	Fournitures de bureau	400.000	
	663	Imprimés		387.000
	667	Frais de culte et d'inhumation		313.000
	669	Dépenses diverses et imprévues	700.000	
68		<b>Dotation aux amortissements</b>		22.200.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires du budget annexe de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en —
21		<b>Cessions d'immobilisation</b>	
	212 2128	Amortissement des constructions	22.200.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires du budget annexe de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
21		<b>Immobilisations</b>		
	212	Achats et constructions de bâtiments		23.700.000
		Acquisitions de matériel	1.500.000	

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8881 FT du 8 décembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de huit millions (8.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à la ligue des piroguiers de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 15, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8883 FT du 8 décembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de sept millions (7.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'office des postes au titre d'allocations aux gérants de stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 60, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8887 SEQ du 8 décembre 1980 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse de dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaïare, commune associée de Teavaro (Moorea-Maïao).

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-397 du 31 août 1978, signée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu l'arrêté n° 866 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaïare (*Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1978) ;

Vu la décision n° 1146 SEQ du 16 février 1979 déclarant l'utilité publique des travaux susmentionnés (*Journal officiel* de la Polynésie française du 28 février 1979) ;

Vu la décision n° 1339 SEQ du 20 avril 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés (*Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mai 1979) ;

Vu l'ordonnance n° 1028 du 18 juin 1979 expropriant pour cause d'utilité publique les mêmes terrains (*Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1979) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 21 juillet 1980 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 21 août 1980 ;

Vu l'arrêté n° 7996 EQ en date du 15 octobre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse de dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaïare, commune associée de Teavaro (Moorea-Maïao) ;

Vu la lettre de Me Andrée Dubouch en date du 6 novembre 1980 faisant connaître qu'elle est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, les indemnités dues à la succession Teriiteporuanini Teremate,

Arrête :

Article premier et unique.— Les sommes énumérées ci-après correspondant aux indemnités accordées par la commission

arbitrale d'évaluation dans sa séance du 24 juillet 1980 à la succession Teriiteporuanini Teremate seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Me Andrée Dubouch, notaire à Papeete, sous le numéro 1003 à la caisse de dépôts et consignations, qui les remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance :

Noms des terres	Superficie à exproprier	Nom des propriétaires connus ou supposés	Montant indemnité décidée par C.A.E.	Montant à consigner
Tupai (Baie de Vaïare à Moorea)	14.743 m <sup>2</sup>	Succesion Teriiteporuanimi Teremate	10.320.100	10.320.100
		Teremate Michel épouse Ah-Min Violetta		
		Teremate Arlinohora épouse Hana a Peu		
		Teremate Andrée épouse Scholer-mann Marie-Louise		
		Teremate Irmin épouse Matai Hélène		
		Teremate Céline épouse Taruoura Lévy		
		Teremate Cécile époux Tui hau Marcel		
		Teremate Marcel époux Pihahuna Rahera		
		Teremate François époux Mataoa Raina		
		Teremate Dora époux Fareura a Tetuanui		
		Robson Thérèse (1) Veuve Bouquet Paul remariée avec Tinorua Alveiu (pour enfants mineurs Paul et John)		
		Teremate Georgette épouse Tamui Fataatea Léon Pasteur		

Papeete, le 8 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8889 DOM du 8 décembre 1980 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des membres de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment les articles 33 § 6 et 38,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission arbitrale d'évaluation, appelés à effectuer des déplacements à l'intérieur du territoire, percevront des indemnités égales à celles d'un fonctionnaire d'Etat du groupe 1 en mission et telles qu'elles sont actuellement calculées et exécutées dans le territoire.

Art. 2.— Ces indemnités seront payées sur simple état taxé par le magistrat-président de la commission arbitrale d'évaluation et acquittées comme frais urgents.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8913 FT du 9 décembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire de huit cent cinquante mille FCP (850.000 FCP) est accordée pour l'année 1980 à l'union sportive de l'enseignement primaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 51, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8916 AC.DIR.INFRA du 9 décembre 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République,  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 316 AC.DIR.INFRA du 23 janvier 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau ;

Vu la demande formulée par le propriétaire de la terre Marutaka 3 n° 17 ;

Vu le titre de propriété du 24 juin 1896, vol. 25 n° 118 ;

Vu les revendications de propriétés insérées au n° 7, supplément au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'acte de vente du 2 avril 1926, transcrit au vol. 248, n° 45 du 12 juillet 1927 ;

Vu l'acte de vente du 25 novembre 1931, transcrit au vol. 279, n° 106 du 26 novembre 1931 ;

Vu la lettre n° 118 ADT du 21 août 1980 ;

Vu la lettre n° 1284 DOM du 14 octobre 1980 ;

Vu le testament de M. Teanuhe dit Estall en date du 22 mars 1971 ;

Attendu que le propriétaire de la terre Marutaka 3, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit du propriétaire énuméré au tableau ci-après l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Marutaka 3 (parcelle n° 17).

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation du copropriétaire	Quotité	Indemnité d'expropriation déconsignée
17 Marutaka 3	M. Namiro a Aparii a Mauore né le 5 juillet 1942 à Fangatau	1/1	328.263

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 9 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8919 FT du 9 décembre 1980 accordant une subvention.

*Le haut-commissaire de la République*  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *cinquant mille francs CFP* (500.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association sportive "Tamarii Nahiti" pour le déplacement de l'équipe de football de Reims sur le territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 64, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2084 AA du 10 décembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des piroguiers de Taiarapu-Pueu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 4 novembre 1980 de M. Léon Toofa, président de l'association des piroguiers de Taiarapu-Pueu ;

Arrête :

Article 1er.— M. Léon Toofa, président de l'association des "Piroguiers de Taiarapu-Pueu" dont le siège social est sis à Pueu est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission

de 22.000.000 francs composé de 220.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juillet 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 8958 SEQ du 10 décembre 1980 portant remise totale de pénalités à M. Georges Oudot, sculpteur titulaire du marché n° 79-027 (budget Etat) pour la décoration (1 %) de la cité scolaire du Taaone.

*Le haut-commissaire de la République*  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 en date du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le marché passé avec M. Georges Oudot, sculpteur, pour la décoration (1 %) de la cité scolaire du Taaone ;

Vu la demande de l'artiste en date du 3 novembre 1980 portant sur la remise gracieuse des pénalités ;

Vu l'avis de la commission consultative des marchés Etat consultés à domicile (P.V. n° 4 SEQ du 3 décembre 1980),

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à M. Georges Oudot, sculpteur, titulaire du marché n° 79-027, une remise totale de soixante treize mille neuf cent deux FCP (73.902 FCP), correspondant à 49 jours de pénalités dont il est redevable pour retard dans la livraison de l'oeuvre, objet du marché susvisé.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

**ARRETE n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licence d'armateur, approbation et modification de cahier des charges ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 et modifié par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu le rapport de présentation n° 85 AE 1980 proposant notamment, après avis favorable du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en sa séance du 23 octobre 1980, l'attribution d'une licence d'armateur aux établissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Notre Dame d'Afrique à acquérir pour la desserte des îles Marquises ;

Vu le projet d'arrêté joint au rapport n° 85 AE du 4 novembre 1980 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 27 novembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— *Sont retirées les licences d'armateur :*

- délivré par arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 à l'armement Marcelle Vonken pour l'exploitation du navire "Keld Staerk" sur la desserte des îles Marquises et Tuamotu Centre ;

- demandée par les établissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Notre Dame d'Afrique sur la desserte des îles Marquises et Tuamotu du centre (rapport de présentation n° 85 AE du 4 novembre 1980) ;

Art. 2.— *Sont délivrées les licences d'armateur aux armements dont les noms suivent :*

- Etablissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire "Cadiz" à acquérir en lieu et place du Notre Dame d'Afrique sur la ligne des îles Marquises ;

- Société Vonken et Cie R.C. 1322 B, (au lieu et place de Marcelle Vonken) pour l'exploitation du navire Keld Staerk sur la ligne des îles Marquises et Tuamotu du centre ;

- La validité de chacune de ces licences est subordonnée à l'approbation de chacun des cahiers des charges correspondants.

Art. 3.— *Dérogation exceptionnelle aux dispositions d'un cahier des charges.*

- A titre exceptionnel les établissements Wing Man Hing sont autorisés à dérouter le navire Araroa sur l'atoll de Anaa vers le 15 décembre 1980 pour charger du coprah. Pour cette opération, ils bénéficieront des aides à l'armement instituées par le territoire et visées en référence.

Art. 4.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

**DECISION n° 2095 AE du 11 décembre 1980 relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2019 AE du 24 décembre 1979 relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Le tarif "long courrier" des frais de manutention portuaire applicable dans le territoire par les compagnies de navigation maritime ou leurs consignataires, ainsi que par les entreprises d'acconage, ne peut être supérieur au tarif joint en annexe 1 à la présente décision.

Art. 2.— Annuellement, un mois ou plus tard après leur établissement, les comptes financiers de l'exercice écoulé sont déposés par les entreprises de manutention portuaire auprès du service des affaires économiques (Fare Ute B.P. 82 Papeete).

Les entreprises fournissent tout document, toute information qui leur seraient demandés par ledit service aux fins de remplir sa mission de contrôle de prix.

Art. 3.— Les dispositions de la présente décision ne concernant pas la manutention portuaire afférente au cabotage local.

Art. 4.— La décision n° 2019 AE du 24 décembre 1979 susvisée est abrogée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er janvier 1981.

Papeete, le 11 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

### A N N E X E N ° 1

#### TARIF DES FRAIS DE MANUTENTION PORTUAIRE " LONG COURRIER "

Dénomination des services	Montant de la prestation	Unité payante
- Marchandises générales non désignées ci-dessous	1.380	TM ou m3
- Marchandises congelées ou réfrigérées	2.056	TM ou m3
- Sacherie	1.326	TM ou m3
- Bois	1.326	TM ou m3
- Ciment	1.265	TM ou m3
- Vitres, marbre en plaque, dalles, carreaux, glaces, miroirs	1.891	TM ou m3
- Explosifs - munitions	2.592	TM ou m3
- Cercueils	1.758	Unité
- Chevaux et bovins	3.518	Unité
- Moutons et porcs	1.444	Unité
- Véhicules de 500 kgs à 999 kgs	4.247	Unité
- Véhicules de 1 TM à 1.999 kgs	7.938	Unité
- Véhicules de 2 TM à 5 tonnes	15.878	Unité
- Au-dessus de 5 tonnes	3.175	La TM
- Vedettes et embarcations jusqu'à 1,5 T	1.227	m3
- Vedettes et embarcations au-dessus de 1,5 T	698	m3
- Colis lourds autres que conteneurs		
- de 2.500 à 4.999 kg	13.835	Unité
- de 5.000 à 19.999 kg	2.767	TM
- au-dessus de 20.000 kg	libre	TM
- Barge FCL mise à l'eau et à bord	500	TM

Dénomination des services	Montant de la prestation	Unité payante
- Conteneurs pleins FCL normes ISO 20 pieds	37.744	Unité
- Conteneurs sacherie uniquement normes ISO 20 pieds	23.231	Unité
- Conteneurs pleins autres	1.233	m3
- Conteneurs FCL pleins de produits de première nécessité en sacs	21.560	Unité
- Conteneurs vides 9 m3	3.641	Unité
- Normes ISO 20 pieds	7.286	Unité
- Autres	242	m3

#### Suppléments pour manutention à l'embarquement et au débarquement.

- 1 - Prime de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention " Corrosifs " et " Danger " ou " Poison mortel ", nitrate d'ammonium. 3.014 TM ou m3
- 2 - Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées y compris le poisson en vrac. 325 TM ou m3
- 3 - Prime de salissure pour le ciment, les tourteaux de coprah, les poteaux créosotés, les déchets de métaux en vrac ou vieilles ferrailles, les produits métallurgiques ou tuyaux en métal n'ayant pas subi de traitement spécial ou anti-rouille tels que : palplanches, barres en acier, fers à béton, fers plats ou ronds, cornières, poutrelles, fers en U, T, IPN, I, tôles en fers plats, ouvrages métalliques, treillis soudés, etc... bitume. 120 TM ou m3

Tarifification minimum 612 Frs par connaissance.

ARRETE n° 2101 SEQ du 11 décembre 1980 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 14 novembre 1980 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 18 ;

En ayant délibéré en séance du 10 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

- 1°) Le libellé "Punaauia-Outumaoro-Papeete" de tous les services interurbains de la côte Ouest est remplacé par l'indication "Outumaoro-Papeete".

2°) *Inscriptions nouvelles*

a) *Services urbains*

- N° 26 Moana Tematani : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR  
 N° 52 Tekurarere Henriette : Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 11 AR  
 N° 62 Tetuaiteroi Lucien : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR

b) *Services interurbains*

- N° 143 Roustan Roger : Mahina-Papeete, 1 véhicule, 10 AR  
 N° 232 Lai Hing Jean : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 10 AR  
 N° 233 Atger William, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 20 AR  
 N° 253 Urima Richmond : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR  
 N° 265 Mahatia Jacques : Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR  
 N° 267 Mahatia Léon (fils) : Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR  
 N° 280 Fatupua Tagi : Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 10 AR  
 N° 306 Iorss Hermann : Papara-Papeete, 1 véhicule, 3 AR.

c) *Services occasionnels*

- N° 456 Toofa Eugène : Paea-Papara, 1 véhicule, 2 AR/semaine

d) *Services réservés aux écoliers*

- N° 506 Taaroa Ariiteti : Tautira-Taravao, 1 véhicule, 1 AR  
 N° 509 Tetuaiteroi Lucien : Commune de Papeete, 1 véhicule, 1 AR  
 N° 514 Mateau Yvette : Mahina-Tenaho-Nahoata-Hamuta-Ti-tioro-Ste-Thérèse-Vaininiore-Mission-Ste-Amélie-CEDOP, 1 véhicule, 1 AR.

- 3°) *Modifications de services*

- N° 18 Richmond Manuarui : Faaa (Oremu)-Papeete, 2 véhicules, 20 AR au lieu de 1 véhicule, 10 AR  
 N° 28 Chong Chang Kee Sang : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR au lieu de 2 véhicules, 32 AR  
 N° 129 Tuhoé Rachelle : Mahina-Papeete, 2 véhicules, 18 AR au lieu de 3 véhicules, 28 AR  
 N° 534 Teuira Tapi : Paea-Papara, 2 véhicules, 4 AR au lieu de 1 véhicule, 3 AR.

- 4°) *Radiations*

- N° 26 Bellais Etera : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR  
 N° 52 Topa Povingo : Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 11 AR  
 N° 232 Puupuu Hélène : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 10 AR  
 N° 233 Reakitu Tiutini : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 20 AR  
 N° 253 Yang Ynom Nim Kam Sing : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR  
 N° 265 Auraa Xavier : Paea-Papeete, 2 véhicules, 17 AR  
 N° 267 Mai Tetua : Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR  
 N° 280 Ganahoa Ruaragi : Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 10 AR

N° 306 Airima Teupoo : Papara-Papeete, 1 véhicule, 3 AR

N° 509 Chong Chang Kee Sang : Commune de Papeete, 1 véhicule, 1 AR

N° 514 Taurua Michel : Mahina-Arue-Pirae-Hamuta-Arupa-Mission-Ste-Amélie-Paofai (CEDOP), 1 véhicule, 1 AR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8983 TLS du 11 décembre 1980 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1980.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-393 du 2 juillet 1980 relative à la création des chantiers de développement ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de la séance du 18 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le chantier n° 65-80, agréé par arrêté n° 7683 TLS du 26 septembre 1980 est défini comme suit :

Commune	Lieu du chantier	Période approximative
Pirae	Colline de Pirae	Nov.-Décembre
Taiarapu-Ouest	Toahotu	Novembre
Taiarapu-Est	Pueu	Déc.-Janvier 1981
Faaa	Plateau de Faaa	Janv.-Février 1981
Hitiaa O Te Ra	Mahaena	Février 1981
	Papenoo	Mars 1981
	Hitiaa	Mars-Avril 1981
	Tiarei	Avril-Mai 1981

Cette nouvelle répartition portant uniquement sur les communes intéressées, le montant des crédits alloués au chantier n° 65-80 demeure inchangé.

Art. 2.— Sont agréés pour occuper les demandeurs d'emploi recensés par l'office de la main-d'œuvre les chantiers de développement mentionnés dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée	Nombre d'allocataires occupés
71-80	Commune de Taiarapu-Est - Commune de Afaahiti	Nettoyage de la plage	3 mois	3
72-80	Commune de Tautira	Aménagement des " Marae " dans 3 vallées de Tautira et du Pari (Vaitapia-Aiurua-Vaiote)	6 mois	6
73-80	Commune de Tautira	Nettoyage et embellissement des plages et plantation de bois de fer	3 mois	6
74-80	Commune de Pueu	Nettoyage des plages	3 mois	4
75-80	Commune de Pueu	Aménagement du " Marae " de Taaroa	3 mois	4
76-80	Commune de Faaone	Nettoyage et embellissement des plages	3 mois	5
77-80	Commune de Raivavae	Nettoyage et embellissement du village de Vaiuru	5 mois	7
78-80	Commune de Hiva Oa	Nettoyage des plages et aménagement d'accès aux sites archéologiques	2 mois	15
79-80	Commune de Moorea-Maiao - Commune de Teavaro	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières	3 mois	9
80-80	Commune de Paopao	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières	3 mois	9
81-80	Commune de Papetoai	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières	3 mois	9
82-80	Commune de Haapiti	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières	3 mois	9
83-80	Commune de Afareaitu	Nettoyage des abords de la route de ceinture, des plages et curage des rivières	3 mois	9
84-80	Commune de Tumaraa Commune de Tevaitoa	Nettoyage des plages, embouchures des ruisseaux et des rivières	4 mois	9
85-80	Commune de Tumaraa	Plantation d'arbres, répartition dans les diverses sections de la commune à l'initiative du maire	4 mois	10
86-80	Commune de Rikitea	Défrichage, nettoyage et entretien des plantations de café et des sites archéologiques	3 mois	20
87-80	Commune de Arue	Nettoyage des cours d'eau suivants : Vaiava, Papeava, Tutaepaapaa, Pipine, Vaipoopoo, Vainahiti, Puo'oro	3 mois	18
88-80	Commune de Arue	Nettoyage des plages de la commune	4 mois	6
89-80	Commune de Arue	Nettoyage, débroussage, curage des caniveaux, pose de tuyaux, débouchage	3 mois	6
	Commune de Papeete	Prolongation pour une durée d'une semaine des chantiers déjà existants n° 4-80 à 19-80	1 semaine	439
	Commune de Punaauia	Prolongation d'une semaine des chantiers n° 29-80, 30-80, 32-80	1 semaine	45
<b>SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE</b>				
<b>A - Plantations forestières</b>				
90-80	Commune de Ua Huka	Plantation de protection et d'ébénisterie	3 mois	10
91-80	Commune de Rapa	Plantation de protection	1 mois 1/2	5
92-80	Communes de Taputapuatea et Tumaraa	Plantation de pins des Caraïbes	4 mois	15
<b>B - Création de parcelles de démonstration de cocotiers</b>				
93-80	Moorea, Maiao, Taravao, Taputapuatea, Tumaraa, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Rurutu, Nuku-Hiva, Hiva Oa	Création de parcelles de démonstration de cocotiers	1 mois	55
<b>C - Champs semenciers</b>				
94-80	Taputapuatea	Entretien de champs semenciers destinés à la fourniture de matériel végétal pour les futures plantations dans les îles hautes	3 mois	10
95-80	Commune de Faaa	Nettoyage de fossés et des quartiers insalubres (Quartier Piafau)	2 mois 1/2	5
96-80	Commune de Faaa	Assainissement, débroussaillage (Quartier Puurai)	2 mois 1/2	5
97-80	Commune de Faaa	Plantation et nettoyage de plages (Quartier Vaitupa)	2 mois 1/2	5

Art. 3.— Le secrétaire général, le chef de la mission d'aide technique, le chef du service des finances, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2103 AE du 12 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 16-80 du 3 décembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice en cours.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1989 AE du 14 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 15-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1422 AE du 4 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5-80 adoptant le budget rectificatif de l'année en cours ;

Vu la délibération n° 12-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours ;

Entendu en sa séance du 10 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-80 du 3 décembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget d'investissement du port autonome pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2104 AA du 12 décembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 14 novembre 1980 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 283 - Tél. 29.474 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 100.000 billets à 500 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	6.000.000
3e lot	2.000.000
du 4e au 9e lot	1.000.000 chacun

Une prime spéciale de 20 % du montant du lot est attribuée au vendeur du 1er lot.

Une prime spéciale de 10 % aux lots gagnants correspondants est attribuée au vendeur du 2e au 9e lot.

ARRETE n° 2106 AA du 12 décembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 21 novembre 1980 de M. Louis Altamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Altamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 45.000.000 francs composé de 450.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
du 4e au 18e lot	100.000 chacun

*Lots-primés aux vendeurs*

1er lot	5.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
du 4e au 18e lot	10.000 chacun.

ARRETE n° 2107 AA du 12 décembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Vaitomina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 3 novembre 1980 de M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina,

Arrête :

Article 1er.— M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina dont le siège social est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital de 10.000.000 francs composé de 200.000 billets à 50 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 9006 FT du 12 décembre 1980 allouant un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le marché n° 79-02 OPT/TR du 6 septembre 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de quinze millions six cent vingt trois mille quatre cent cinquante quatre francs CP (15.623.454 FCP) est alloué à l'office des postes et télécommunications pour l'achat d'équipements radioélectriques à haute fréquence.

Art. 2.— La dépense est imputable au FIDES, section locale, chapitre 7016-6-1.

Art. 3.— Les paiements seront effectués sur présentation auprès de M. le chef du service des finances des pièces justificatives de dépense.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 9052 FE du 15 décembre 1980 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles des comptables du trésor.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au dernier décembre 1980 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables du trésor :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur général	M. Deblonde Philippe, chef du service des finances et de la comptabilité
Receveur-percepteur des îles Sous-le-Vent	M. Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.
Receveur-percepteur des îles du Vent Paierie des archipels	M. Mornet Serge, chef du bureau des finances Etat
Paierie des îles Australes	M. Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des îles Australes

La situation de caisse de ces comptables sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 9056 FT du 15 décembre 1980 additif à l'arrêté n° 8771 FT du 3 décembre 1980 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1980 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
Régisseur de recettes de l'hôpital d'Uturoa	M. Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des ISLV ou son délégué
Régisseur de recettes du service de l'économie rurale de Tubuai	M. Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des îles Australes ou son délégué
Régisseur de recettes du service de la pêche Papeete	M. Ng Fok Paul, chef du bureau de la solde du service des finances

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 9088 SEQ du 17 décembre 1980 ordonnant la déconsignation d'une fraction d'une indemnité versée à la caisse de dépôts et consignations, concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-395 passée le 31 août 1978 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement

de Tahiti et des îles pour la réalisation de cette opération foncière ;

Vu l'arrêté 965 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina (JOPF du 15 décembre 1978, page 1228) ;

Vu le rapport favorable du commissaire d'enquête, daté du 8 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté 1943 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant d'utilité publique des travaux ci-dessus mentionnés (JOPF du 21 décembre 1979, page 1110) ;

Vu l'arrêté 2016 SEQ du 24 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à ces mêmes travaux (JOPF du 15 janvier 1980, page 7) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation 164 du 5 février 1980 expropriant ces terrains au bénéfice du territoire de la Polynésie française (JOPF du 15 mai 1980, page 571) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 28 septembre 1980 ordonnant notamment la consignation immédiate de l'indemnité allouée ;

Vu l'arrêté n° 8150 EQ du 23 octobre 1980, ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse de dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu la lettre de Me Lejeune en date du 9 décembre 1980 faisant connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité due aux consorts Gooding, copropriétaires de la terre Haamatua, commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme inscrite ci-après, correspondant aux droits des consorts Gooding sur l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 26 septembre 1980 pour la terre Haamatua, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 1001 à la caisse de dépôts et consignations qui la remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance :

Nom de la terre	superficie à exproprier	Nom des propriétaires connus ou supposés	Indemnité C.A.E.	Droits des intéressés	Somme à déconsigner
Haamatua (Mahina)	1154 m <sup>2</sup>	M. Jean Gooding M. Raymond Gooding M. Eric Gooding	2.850.000 F CP	77/216 m <sup>2</sup> soit : 1.015.972 F CP	1.015.972 F CP

Papeete, le 17 décembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 9104 AA du 17 décembre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-139 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-139 du 13 novembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits et taxes de douane (importation d'un avion médical).

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié parout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-139 du 13 novembre 1980 *portant admission en franchise des droits et taxes de douane.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 235 du 3 novembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 29 octobre 1980 ;

Vu le rapport n° 164-80 du 13 novembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 novembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'avion médical de type " Nomad N 22 " ainsi que les pièces de rechange associées importés par le territoire de la Polynésie française sont admis au bénéfice de l'exonération de tous droits et taxes de douane, ainsi que de toutes taxes parafiscales.

Art. 2.— Les matériels visés à l'article 1er ci-dessus sont spécifiés dans le marché n° 80-581 du 26 septembre 1980.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 9112 FT du 17 décembre 1980 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1392 SGC du 9 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) est accordée pour l'année 1980 à l'église évangélique de Polynésie française pour l'achèvement du temple d'Area à Rapa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 2111 AE du 18 décembre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 12-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1989 AE du 14 décembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 15-79 du 23 novembre 1979 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1422 AE du 4 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5-80 adoptant le budget rectificatif de l'année en cours ;

Entendu en sa séance du 26 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port auto-

nome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 2113 SGCG du 19 décembre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office territorial d'action culturelle au 1er janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public dénommé " Office territorial d'action culturelle " (Te Fare Tauhiti Nui) rendue exécutoire par arrêté n° 8233 AA du 30 octobre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La date d'entrée en fonctionnement de l'office territorial d'action culturelle est fixée au 1er janvier 1981.

Art. 2.— La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 19 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ERRATUM au sommaire, rubrique Actes du gouvernement local, du J.O.P.F. n° 38 du 15 décembre 1980, page 1274.

Ajouter : 1980, en regard de l'arrêté n° 2002 SGCG du 20 novembre 1980.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 8385 PEL du 13 novembre 1980.— L'article 1er de la décision n° 7548 PEL du 24 septembre 1980 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'imputation budgétaire :

*Au lieu de :*

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*Lire :*

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-20, article 10.

Le reste sans changement.

Par rectificatif n° 8612 PEL du 25 novembre 1980.— L'article 1er des décisions n° 7549 PEL du 24 septembre 1980 et n° 7876 PEL du 10 octobre 1980 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'imputation budgétaire :

*Au lieu de :*

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*Lire :*

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-20, article 10.

Le reste sans changement.

Par décision n° 8687 PEL du 28 novembre 1980.— M. Benoit Mazeau, capitaine professionnel au corps départemental des sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres, directeur départemental de la protection civile de la Polynésie française, est chargé, pour compter du 24 novembre 1980 et jusqu'à l'arrivée du titulaire du poste, des fonctions de chargé de mission au cabinet du haut-commissaire.

Par décision n° 8699 PEL du 28 novembre 1980.— M. Raveino Adolphe, agent technique d'agriculture et d'élevage de 9e échelon, groupe III, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 9 novembre et arrivé à Papeete le 10 novembre 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-12, article 10.

Par décision n° 8701 PEL du 28 novembre 1980.— M. Lo Ying Chen Jean, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 12 août et arrivé à Papeete le 23 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de la pêche le 19 novembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-50, article 10.

Par décision n° 8737 PEL du 2 décembre 1980.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 24 novembre 1980, de M. Gérard Dumont, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, chef de la mission d'aide technique en Polynésie française, embarqué à Paris le 23 novembre 1980.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Ministère T.O.M., chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 8904 PEL du 9 décembre 1980.— M. Nauta Emmanuel, moniteur d'agriculture, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34.10, article 30.

Par décision n° 8906 PEL du 9 décembre 1980.— M. Manuel Patrice, agent foncier, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1980 en qualité de volontaire de l'aide technique, est mis à la disposition du chef du service des affaires des terres (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.50, article 40.

Par décision n° 8929 PEL du 10 décembre 1980.— M. Sanchez Jacques, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain,

embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation. (Régularisation).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8996 PEL du 12 décembre 1980.— M. Serge Mornet, attaché de préfecture de 2e classe, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 décembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 5 décembre 1980, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité pour servir en qualité de chef du bureau des finances Etat, en remplacement de M. Fernand Pirotte titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

\*  
\*  
\*

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 8594 AA du 24 novembre 1980.— Délégation est donnée au maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian, commandant la brigade de Tubuai (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par l'agent spécial de Tubuai (Australes).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 8884 AA du 8 décembre 1980.— La condamnée désignée ci-après est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle : Teikitekahioho Tahieekua née le 16 août 1916 à Taipivai (Marquises).

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à expiration de sa peine.

Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'elle aura l'intention de changer de domicile elle en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par un arrêté soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, elle sera réintégrée à la prison, pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Par arrêté n° 2083 AA du 10 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Octave Pifao, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tautira, le report au 1er février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1616 AA du 5 août 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 novembre 1980.

Par arrêté n° 2085 AA du 10 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Gustave Chune, président de l'association sportive Samine d'Uturoa, le report au samedi 13 décembre 1980, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1722 AA du 5 septembre 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 novembre 1980.

Par arrêté n° 2086 AA du 10 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Pierre Soufflet, secrétaire général de l'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame des Anges de Faaa, le report au vendredi 12 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1590 AA du 29 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 décembre 1980.

Par arrêté n° 2087 AA du 11 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. A. Van Bastolaer, président de l'association sportive Tefana, le report au samedi 6 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1390 AA du 20 mai 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 30 novembre 1980.

Par arrêté n° 2088 AA du 11 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Emile Sham Koua, président de l'association sportive des travaux publics, le report au dimanche 14 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1490 AA du 27 juin 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 30 novembre 1980.

Par arrêté n° 2096 AA du 11 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Louis Aitamai, président de l'aéro-club des ailes tahitiennes un deuxième report au 31 mai 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1280 AA du 28 mars 1980 et qui était initialement fixé au 30 novembre 1980.

Par arrêté n° 2097 AA du 11 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma le report au 28 février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1889 AA du 21 octobre 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 décembre 1980.

Par arrêté n° 2098 AA du 11 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Y. Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications le report au 1er février 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1515 AA du 30 juin 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 30 novembre 1980.

\*  
\*  
\*

### AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 8795 AM du 4 décembre 1980.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage

maritime à Motu-Uta les lundis 15 décembre 1980 et 12 janvier 1981 et jours suivants des sessions d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant :

- le 12 décembre 1980 pour l'examen du certificat de capacité à la pêche et au bornage,
- le 9 janvier 1981 pour les examens de patron au bornage et capitaine au petit cabotage application au service des affaires maritimes à Motu-Uta.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) Certificat de capacité à la pêche et au bornage :

M. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
M. Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur Aito	Membre
M. Vernaudon Clément, inspecteur mécanicien	»
M. Amicel Michel, contrôleur en chef	Secrétaire

2°) Patron au bornage et capitaine au petit cabotage application :

M. Bosc Roger, chef du service des affaires maritimes	Président
X officier de marine	Membre
M. Céran-Jérusalémy Daniel, pilote	»
M. Girard Claude, capitaine au long cours	»
M. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	»
M. Vernaudon Clément, inspecteur mécanicien	»
M. Hoareau Guy, major infirmier	»
M. Amicel Michel, contrôleur en chef	Secrétaire

Aux termes des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats qui sera transmis au chef du territoire.

\* \*  
\*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1925 AU du 31 octobre 1980.— MM François Peter et Jean-Pierre Bisiaux B.P. 11.032 Mahina, sont autorisés à installer un élevage de lapins, sur une parcelle de la propriété de M. Roger Villierme, formant partie de la terre Taaroa, sise dans la commune de Mahina, P.K. 9,800, côté montagne.

##### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera : 144 lapines, 288 lapins et 1.344 lapereaux environ.

L'assainissement de l'installation devra être étudié en liaison avec le service d'hygiène et de salubrité publique.

Aucune tuerie ne sera installée à proximité et, en attente de la réalisation de l'abattoir territorial, les locaux de la boucherie Baechler pourront être utilisés à cet effet pour les besoins de l'élevage.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1926 AU du 31 octobre 1980.— M. Louis Wane, mandataire de la S.A.R.L. " Wan Distributions ", domicilié à Pirae, B.P. 973, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après à maintenir les trois (3) chambres froides installées dans la commune de Arus, P.K. 4,500, côté montagne, dans un

local sis sur le lot C du lotissement Minona Cowan, à 100 m environ de la route territoriale n° 2.

##### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend :

- 1 chambre froide de réfrigération, de 300 m3, de marque Coplematic (modèle IAM 0310-TAC), munie de deux (2) compresseurs (dont un de 3 CV et un de 3/4 CV), de puissance totale 4.300 frigories/heure, refroidissement à air ;
- 2 chambres froides de congélation, de 200 m3, de marque Coplematic (modèle Rtomstac), munies de deux (2) compresseurs de 5 CV chacun, de puissance totale 5.800 frigories/heure, refroidissement à eau.

##### Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Assurer l'insonorisation des compresseurs ;
- Mettre en place une installation électrique anti-déflagrante pour l'ensemble de l'installation ;
- Mettre en place des dispositifs garantissant l'ouverture des portes, depuis l'intérieur des chambres froides et permettant d'appeler une aide extérieure.

Par arrêté n° 1929 AU du 31 octobre 1980.— M. Tavae Tui-tete, domicilié à Papeete-Taunoa, quartier Agniéray, est autorisé à régulariser un élevage apicole réparti sur Tahiti.

##### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend :

- Commune de Papeete* : 13 ruches à Taunoa, quartier Ellacott-Hart, près de chez Marcel Hart ;
- Commune de Pirae* : 14 ruches à Taaone, chez Francis Hart, 13 ruches à Rue Tuterai Tane, près de l'école normale ;
- Commune de Mahina* : 11 ruches dans la vallée de Ahonu, à 200 m environ de la route territoriale n° 2 ;
- Commune de Hitiaa O Te Ra - commune associée de Papenoo* : 5 ruches, au lieu-dit Faaripo, sur la propriété Atger, à 80 m environ de la route territoriale n° 2.

Par arrêté n° 1989 AU du 13 novembre 1980.— M. Heimata Hirshon est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après à installer une salle de cinéma, dans la commune de Papeete, à l'emplacement des boutiques 21 - 22 du Centre Vaima.

##### Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 cabine de projection ;
- 1 salle de 48 places.

##### Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Verrouiller en permanence la porte local-débaras donnant dans la salle ;
- Respecter les prescriptions prévues au devis descriptif du 24 juin 1980, notamment celles concernant les revêtements du sol et des murs et fournir un certificat de classement de tenue au feu ou d'ignifugation des revêtements ;
- Mettre en place des blocs d'éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque porte de sortie avec l'inscription SORTIE (lettres blanches sur fond vert) ;
- Mettre en place un extincteur à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) dans la cabine de projection, un extincteur à eau pulvérisée (ou de caractéristiques équivalentes).

valentes) dans la salle et dans le snack-bar (suivant indication du commandant du feu) ;

- Utiliser la porte donnant sur l'avenue du Général de Gaulle comme sortie obligatoire à la fin de chaque séance.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2030 AU du 25 novembre 1980.— M. Stephen Itchner domicilié à Fare, Huahine, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un bar-discothèque sur une parcelle dépendant de la parcelle C du partage de la terre Vaitotia (domaine Brown) sis dans l'île de Huahine, commune associée de Fare.

#### *Equipement et caractéristiques.*

L'installation relève de la 3e classe.

M. Stephen Itchner devra mettre en place :

- au droit de la piste de danse, une porte de secours battante à deux vantaux s'ouvrant vers l'extérieur ;
- un éclairage de secours signalant toutes les sorties
- dans un endroit visible et facilement accessible, des extincteurs à eau pulvérisée ;
- une insonorisation de la discothèque.

Un parking pour véhicules légers devra être aménagé afin d'éviter le stationnement sur les bas côtés de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée aux contrôles de la réalisation de l'installation par le sous-comité des îles Sous-le-Vent du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2042 AU du 28 novembre 1980.— La S.C.I. Tiahura Piti est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une centrale électrique sur le lot 2 de la terre Tiahura Piti sis dans la commune associée de Haapiti, à 150 m environ de la route de ceinture.

#### *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1re classe, comprendra :

- 2 groupes électrogènes de 140 KVA chacun, à refroidissement à eau, tournant à 1800 tr/mn, de marque Dorman ou Poyaud.

#### *Aménagement de l'installation.*

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- prévoir une ventilation haute dans le local ;
- alimenter les groupes électrogènes par un dispositif de pompe et non gravitairement ;
- prévoir un seuil de 10 cm au bas de chaque porte d'entrée du local ;
- mettre en place sous la cuve à mazout, une cuvette de rétention de capacité égale à celle de la cuve ;
- mettre en place 2 extincteurs à poudre ;
- insonoriser l'abri, par exemple, par la mise en place, en façade principale, d'un masque anti-sons.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2043 AU du 28 novembre 1980.— M. Francis Tauru, domicilié à Tikehau, îles Tuamotu, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène sur la terre " Marotea " sise dans la commune associée de Tikehau de la commune de Rangiroa.

#### *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe abritera un groupe électrogène d'une puissance de 8 KVA.

#### *Aménagement de l'installation.*

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le local abritant le groupe électrogène devra être entièrement insonorisé ;
- le sol du local et l'aire située sous les réservoirs de carburant devront former une cuvette de rétention capable de recevoir la totalité du carburant, en cas de fuite, sans risque de pollution du sol ;
- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente devra être mis en place, en un endroit facilement accessible.

Par arrêté n° 2044 AU du 28 novembre 1980.— M. Richmond Teuira, domicilié à Tikehau, îles Tuamotu, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer deux groupes électrogènes sur la terre Farefarematai, sise dans la commune associée de Tikehau, de la commune de Rangiroa.

#### *Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera deux (2) groupes électrogènes, d'une puissance respective de 3,5 KVA et 4 KVA, de marque Lister.

#### *Aménagement de l'installation.*

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Séparer le stockage du mazout du local des groupes électrogènes ;
- Rendre étanche le sol du local des groupes et du stockage du mazout. Il devra former cuvette de rétention, d'un volume égal à la capacité totale du produit stocké, ceci pour éviter tout risque de pollution du sol par écoulement accidentel ;
- Remplacer la fenêtre du local groupes par la création d'une ventilation haute et d'une ventilation basse permanente ;
- Prévoir la même ventilation si le mazout est stocké dans un local ;
- Ne pas alimenter les groupes par gravité, sauf à partir d'un réservoir de capacité égale à la consommation journalière ;
- Mettre en place un extincteur à poudre.

Par arrêté n° 2045 AU du 28 novembre 1980.— M. Henri Van Bastolaer, domicilié à Vairao P.K. 10,800, côté mer, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à maintenir le groupe électrogène de secours sur la terre Meetao-Atimomoa, sise dans la commune associée de Vairao, P.K. 10,800, côté mer, à 30 mètres environ de la route territoriale n° 4.

#### *Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend un groupe électrogène de marque Lister, à refroidissement à eau, tournant à 850 trs/mn, de puissance 4 KVA.

**Aménagement de l'installation.**

- Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un dispositif d'échappement silencieux en sol ;

- L'abri du groupe électrogène devra être équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins, à placer en un endroit visible et facilement accessible.

Par arrêté n° 2066 AU du 5 décembre 1980.— Le docteur Jonville, mandataire de la S.C.I. Maharepa, domicilié à Moorea - B.P. 15, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène, sur une parcelle de terre sise à Moorea (Paopao) au lieu-dit Maharepa, dépendant des terres "Orovau - Ruapena - Teapai - Faratumu - Teaitai".

**Equipement et caractéristiques.**

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera un groupe électrogène de 8 KVA, de marque Lister, tournant à 800 tours/mn, refroidissement à eau.

**Aménagement de l'installation.**

- Le groupe électrogène devra être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en sol.

- L'abri du groupe devra être pourvu d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire, à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2105 AU du 12 décembre 1980.— Mme Lentschitsky Vahinemoea, domiciliée à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 98 (B.P. 2284), agissant en tant que mandataire de la société Le Palladium, est autorisée à installer une salle de danse, à aménager au rez-de-chaussée du bâtiment Mamao Palace, avenue du Commandant Chessé, à Papeete.

L'installation, qui relève de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, sera sonorisée à l'aide d'un ensemble préampli PRI et amplificateur de puissance 1600, de deux fois 600 watts, une paire d'enceintes DDMF 2 "Médium" de 300 watts et une paire d'enceinte L 36 GE "bass" de 500 watts. Des orchestres pourront s'y produire occasionnellement.

La présente autorisation est délivrée, compte tenu de l'engagement de la société propriétaire de ne pas servir de boissons alcoolisées dans l'établissement, sous la double réserve de :

1°) reconstituer un parc de stationnement pour véhicules, compensant les places de stationnement actuelles des salles de cinéma qui seront neutralisées par la réalisation du projet ;

2°) créer un parking pour engins à deux roues, à proximité immédiate du nouvel établissement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en service dans un délai de deux ans, et ne fait pas échec à l'application des règlements de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

\*

\* \*

**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Par arrêté n° 8261 CD du 31 octobre 1980.— Délégation de pouvoirs est donnée à M. Abguillerm Yves, chef du service des

contributions directes, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

M. Abguillerm Yves est en outre habilité, en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32, § 1, section XVII du code des impôts directs, à signer au nom du haut-commissaire, à l'exception des ordonnances de dégrèvement :

- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme ;

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 100.000 FCP par cote et par exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, les délégations prévues ci-dessus sont données à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5194 CD du 15 novembre 1978.

\*

\* \*

**DIRECTION PROTECTION CIVILE**

Par arrêté n° 8591 CAB.DPC du 24 novembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en ranimation aura lieu le 4 décembre 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	<b>Président</b>
- Docteur Wong Fat,	<b>Membre</b>
- M. Dececco, moniteur national de secourisme	»
- M. Calatayud, moniteur national de secourisme,	»
- M. Sabatier, moniteur national de secourisme,	»
- M. Pardigon, moniteur national de secourisme,	»

Par arrêté n° 8854 CAB.DPC du 5 décembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu les 11 et 13 décembre 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	<b>Président</b>
Docteur Herlen,	<b>Membre</b>
Docteur Mauclère,	»
M. Garrigue, moniteur national de secourisme,	»
M. Jamet, moniteur national de secourisme,	»
M. Teiva, moniteur national de secourisme,	»
M. Cacheux, moniteur national de secourisme,	»
Mme Blais, monitrice nationale de secourisme,	»

Par arrêté n° 8861 CAB.DPC du 8 décembre 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 10 décembre 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comm suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	<b>Président</b>
Docteur Moulin,	<b>Membre</b>
M. Sabatier, moniteur national de secourisme,	»
M. Pardigon, moniteur national de secourisme,	»
M. Lintz, moniteur national de secourisme,	»

Par décision n° 9002 CAB.DPC du 12 décembre 1980.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en réanimation les candidats dont les noms suivent :

Boulord Franck, Drollet Ronald, Faua Etienne, Gianessi François, Lintz Marie-Christine, Manea Claire, Maoni Auguste, Pang Robert, Peltzer Ferdinand, Prénat Jean-Claude, Richmond Henere, Richmond Temou, Teriipaia Teama, Teriirere Jean-Baptiste, Texier Marie-Adèle, Teriitau Repeta, Zima Stella.

\*  
\* \*

### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1928 SEQ du 31 octobre 1980.— Sont désignés pour siéger au comité technique territorial des transports en qualité de membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :

1 - Représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services réguliers :

- Côte Ouest :

Titulaire : M. Tinorua Edgar  
Suppléant : M. Teave Gilles

- Côte Est :

Titulaire : M. Pifao Roraiti  
Suppléant : M. Chung Si Nam Joseph

2 - Représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services occasionnels :

Titulaire : M. Champion Jean  
Suppléant : M. Lechaix Robert

3 - Représentants des entreprises exploitant des services urbains :

Titulaire : M. Tetuateroi Patiuua  
Suppléant : M. Tchong Tsiang Vuitang

La durée du mandat des représentants désignés ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 2059 SEQ du 5 décembre 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice de marque Poclain - type 90 P, de hauteur hors-normes et appartenant à la société Inter-Marquises.

La société Inter-Marquises étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la société Inter-Marquises, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*  
\* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 895 FT du 10 décembre 1980.— Il est créé au service des finances et de la comptabilité pour une durée de 2 mois une troisième régie d'avances pour le paiement des

salaires de l'ensemble du personnel journalier des services administratifs de l'île de Tahiti rémunéré sur budgets local, Etat et FIDES ainsi que sur budget annexe et fonds spéciaux.

Cette régie d'avances est également chargée du paiement aux agents de l'administration des avances sur soldes et sur indemnités de déplacement, primes de 1er équipement et toutes autres dépenses de caractère forfaitaire.

M. Lenoir Eric, agent contractuel de 3e catégorie au service des finances et de la comptabilité, en est nommé régisseur.

Le montant maximum de l'avance est fixé à quinze millions de francs CP (15.000.000 FCP).

\*  
\* \*

### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 2091 FSIDAP du 11 décembre 1980.— A titre d'aide à la production avicole, Mme Berdichewski Angéline, aviculteur à Mahu - Tubuai, bénéficiera :

- d'une prime de 450.000 F (Bâtiment poules pondeuses) ;
- d'une prime de 89.664 F pour charge d'intérêts.

La dépense est imputable au FSIDAP - Opération 5-77. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 04548 V de Mme Berdichewski Angéline.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Berdichewski Angéline sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2092 FSIDAP du 11 décembre 1980.— A titre d'aide aux coopératives, la coopérative des adolescents du centre de Vairao bénéficiera pour son premier équipement, d'une prime de 500.000 F.

La dépense est imputable au FSIDAP.

- Opération 402-75	129.464 F
- Opération 9-76	370.536 F
	<u>500.000 F</u>

Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 28969 M de la coopérative des adolescents du centre de Vairao.

Par arrêté n° 2093 FSIDAP du 11 décembre 1980.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'économie rurale est établie comme suit pour les reliquats des ressources de 1980 :

Opérations 16-80 - Equipement de deux maisons familiales rurales	1.300.000 F
Opération 17-80 - Fonds de roulement syndicats agricoles	1.800.000 F
	<u>3.100.000 F</u>

\*  
\* \*

### GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 8264 GEND du 31 octobre 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.L. chef Prudhome, Marius, commandant la brigade de Moorea (îles du Vent) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- chargé spécial
- chargé des contributions
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade d'Afareaitu est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- maître de port et syndic des gens de mer
- examinateur des permis de conduire catégories A, A1, B, C, D et E.

Le M.d.L. chef Prudhome, Marius, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.L. chef Prudhome, Marius, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8592 GEND du 24 novembre 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian, commandant la brigade de Tubuai (Australes), assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Porteur de contraintes,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Tubuai est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa)),
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Examinateur des permis de conduire de catégories A, A1, B, C, D et E,
- Chargé des contributions.

Le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8885 GEND du 8 décembre 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

- Gendarme Gros, Daniel,
- Gendarme Markiewicz, Fred,
- Gendarme Milh, Joël,
- Gendarme Guillot, Daniel,
- Gendarme Niquet, Jean-Claude,
- Gendarme Brigant, Jean,
- Gendarme Berthelot, Alain,
- Gendarme Barras, Daniel,
- Gendarme Crespel, Jean-François.

\*  
\* \*

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 13-80 IDV du 28 novembre 1980.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1980-1981, les personnes ci-après :

*Jean-Marie Lai, contractuel :*

Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira, Moorea-Maiaio.

*Yvonne Maguet, secrétaire administratif :*

Papeete, Pirae, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Paepari, Toahotu, Vairao, Teahupoo.

\*  
\* \*

#### JUSTICE

Par arrêté n° 8263 J du 31 octobre 1980.— Le maréchal des logis-chef Prudhome, Marius, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea (îles du Vent) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Carillo, Emmanuel, en fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions le maréchal des logis-chef Prudhome, Marius, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Prudhome, Marius assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8593 J du 24 novembre 1980.— Le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Delabre, Jean-Baptiste, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Delzescaux, Christian assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8886 J du 8 décembre 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- M.d.L. chef Prudhome, Marius
- M.d.L. chef Delzescaux, Christian
- Gendarme Gros, Daniel
- Gendarme Markiewicz, Fred
- Gendarme Milh, Joël
- Gendarme Carroue, Christian
- Gendarme Guillot, Daniel
- Gendarme Niquet, Jean-Claude
- Gendarme Brigant, Jean
- Gendarme Berthelot, Alain
- Barras, Daniel
- Crespel, Jean-François.

\*  
\* \*

#### JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 2099 JS du 11 décembre 1980.— L'arrêté n° 1511 JS du 30 juin 1980 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Bernard Lopin, conseiller technique de Judo,  
M. Philippe Blais, professeur d'éducation physique et sportive,

*Lire :*

M. Jean-Michel Kircher, conseiller technique régional de judo,

M. Jean-Claude Logette, professeur d'éducation physique et sportive.

Le reste sans changement.

\*  
\* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 8234 OAC du 30 octobre 1980.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront à Papeete les 19 et 20 novembre 1980 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants,	»
Un membre de l'enseignement secondaire désigné par le vice-recteur,	

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

\*  
\* \*

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 8637 SG du 26 novembre 1980.— M. Deblonde Philippe, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation du pouvoir :

- 1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) ;
- 2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire ;
- 3°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du FIDES et du fonds d'aménagement et de développement des îles de Polynésie française (FADIP) ;
- 4°) d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passées au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), du territoire et au titre du FIDES et du FADIP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs seront exercés :

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° ci-dessus, par M. Jean-José Batista, chef du bureau des finances Etat ;
- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° ci-dessus, par M. Marc Jammet, chef du bureau des finances territoriales ;
- en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1er de l'arrêté n° 7888 SG du 10 octobre 1980 par M. Ng Fok Tao Paevai, chef du bureau de la solde au service des finances.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 8753 SG du 2 décembre 1980.— L'article 1er de l'arrêté n° 8637 SG du 26 novembre 1980 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature des pièces justificatives et du pouvoir d'approbation des marchés à M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité est modifié comme suit :

- le 1°) est complété comme suit :  
du FIDES, section générale et du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) ;
  - le 2°) est complété comme suit :  
du FIDES, section locale ;
  - le 3°) est annulé ;
- Le reste sans changement.

\*  
\* \*

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 8634 TLS du 25 novembre 1980.— Mme Jacqueline Montaron, directrice d'entreprise et M. Nino Scaranto, employé du C.E.A., sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques à propos de la date d'application de la dernière augmentation des salaires minima conventionnels.

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1271 AE du 16 décembre 1980 homologuant le prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 16 décembre 1980, les prix de vente au détail à Tahiti des tabacs ci-après :

#### TABACS :

*Amphora Regular* : 2.028 F le kilogramme soit 101 F le paquet de 50 grs,

*Amphora Regular* : 2.028 F le kilogramme soit 507 F le paquet de 250 grs,

*Amphora Full Aromatic* : 2.028 F le kilogramme soit 507 F le paquet de 250 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1980.

L. SAVOIE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 9003 IDV/AU du 12 décembre 1980 *2e avenant à la décision n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980, autorisant le lotissement dénommé "Moanarama - 3e tranche", appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980 autorisant le lotissement dénommé "Moanarama - 3e tranche" appartenant à la Sotagri sis à Mahina, route des résidences de Mahinarama ;

Vu l'avenant n° 5075 IDV/AU du 21 mai 1980 (1er avenant) à la décision n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980 sus-visée ;

Vu la demande de certificat de conformité n° 150-80 en date du 1er octobre 1980 déposée par M. Fortuné Borgna, gérant de Socioro, pour le compte de la Sotagri ;

Vu les résultats de la visite de contrôle des agents du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique, en date du 16 octobre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

### Article 1er.— Dossier définitif du lotissement

Le dossier définitif, rectifié en fonction des prescriptions de la décision n° 3681 IDV/AU du 22 février 1980 et comprenant les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 1er octobre 1980 sous le numéro 79-946, à savoir :

- 1 - Plan de situation ;
- 2 - Plan de bornage ;
- 3 - Plan des réseaux ;
- 4 - Profil en long de la voie de desserte et profil en travers des voies ;
- 5 - Cahier des charges correspondant à cette tranche, suivant projet établi par Maître Lequerré,

est approuvé.

### Art. 2.— Travaux réalisés

Les travaux de voirie, caniveaux d'eaux pluviales, bassins d'alimentation en eau (2) et réseau de distribution d'eau potable, conduits et poteaux d'incendie, réseaux électrique et téléphonique, ayant été réalisés, le présent avenant vaut certificat, nécessaire à la vente des lots suivant les dispositions de l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

### Art. 3.— Communication au public

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétaires :

- de la mairie de Mahina ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,  
J. DEWATRE.

DECISION n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980 *autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira, commune de Tairapu Est, P. K. 16.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de réaliser un lotissement à Tautira, commune de Tairapu Est, déposée par M. Tutaha Salmon, le 7 novembre 1980, sous le n° 1112, à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 4 novembre 1980 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 6 novembre 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 27 novembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Tutaha Salmon, ayant comme mandataire Maître Jean Solari, est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie de la terre Auehi sise à Tautira, commune de Tairapu Est.

Ce lotissement comprendra cent quatre lots (104) destinés à la vente consentie pour l'habitation (exception faite pour quatre lots réservés).

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, pris en considération, comprend les documents suivants enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, le 7 novembre 1980, sous le n° 1112, à savoir :

- 1 - Cahier des charges suivant projet établi par Me Jean Solari ;
- 2 - Plan du lotissement ;
- 3 - Plan de V.R.D.

#### Art. 3.— Voirie - Eaux pluviales

Conformément aux dispositions générales réglementant la grande et la petite voirie, toutes les voies principales du lotissement devront avoir une emprise de 8 mètres. Ainsi, les emprises de la voie n° 3 (section comprise entre les voies n° 1 et 4) et de la voie n° 4 (section comprise entre la voie n° 3 et la parcelle de 280 m<sup>2</sup>) devront être portées à 8 mètres.

A chaque extrémité des voies se terminant en cul-de-sac, il devra être aménagé une aire de manoeuvre permettant le retournement des véhicules des services publics (de ramassage d'ordures ménagères, notamment) en 3 manoeuvres maximum.

Aucune voie ne pourra avoir une pente longitudinale supérieure à 8 %.

Toutes les voies devront être réalisées et bitumées suivant les règles de l'art. Elles seront composées :

- Pour une emprise de 8 mètres, de 6 mètres de chaussée et de 2 accotements de 1 mètre chacun ;
- Pour une emprise de 6 mètres, de 5 mètres de chaussée et de 2 accotements de 0,50 mètre chacun.

Sur l'emprise des accotements, des caniveaux de recueil et d'évacuation des eaux de ruissellement et d'eaux pluviales devront être mis en place. Leur dimensionnement sera fait de manière que l'évacuation de ces eaux se fasse sans aggravation de gêne pour les propriétés et le domaine public.

#### Art. 4.— Alignement de la voirie territoriale et délimitation du domaine public

Le plan définitif du lotissement respectera l'alignement du domaine public routier et la délimitation des domaines publics fluvial et maritime tels que définis par le plan 986 - 104 - 20 n° 1589 du 28 novembre 1980 établi par le service de l'équipement.

En particulier, mention de la servitude de curage grevant les lots 1, 32, 33, 53, 54, 59, 60, 62 et 63 devra figurer au cahier des charges et être rattachée aux acquéreurs.

#### Art. 5.— Réseau incendie

La défense du lotissement contre l'incendie sera assurée par la mise en place de poteaux d'incendie mentionnés au plan de V.R.D.. Ces poteaux seront équipés d'une sortie de 110 mm et de deux (2) sorties de 70 mm, raccordés à une canalisation de 110 mm et susceptibles de fournir un débit de 1.000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

#### Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique sera réalisé en aérien, selon les normes techniques de la SECOSUD.

Le réseau téléphonique sera réalisé en aérien, selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

#### Art. 7.— Equipement scolaire - terrain de jeux

Compte tenu de la taille du lotissement et de l'accord du lotisseur, il sera réservé, sur le surplus du domaine, un terrain

plat d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup>, pour la construction d'un équipement scolaire.

Il devra, également, être prévu, pour les habitants du lotissement, des terrains pour la pratique des sports de loisir tels que :

- volley-ball ;
- basket-ball ;
- pétanque, etc...

Ces terrains devront être en dimensions, conformes aux normes des fédérations sportives.

#### Art. 8.— Cahier des charges

Outre les modifications à faire en fonction des articles ci-dessus, le cahier des charges devra être modifié comme suit :

- Compte tenu qu'aucun des lots n'est supérieur à 1.000 m<sup>2</sup>, supprimer la fin de la phrase : " d'une superficie inférieure à 1.000 m<sup>2</sup> " du paragraphe 1 de l'article 19 ;
- De même le §2 de l'article 19 sera supprimé ;
- Remplacer le texte des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 par :

- Art. 19 §3 : " Les constructions pourront être réalisées avec un étage au-dessus du rez-de-chaussée ; la hauteur des constructions, prise au faitage, ne pourra dépasser 8 mètres " hauteur mesurée à partir du sol extérieur) ."

- Art. 19 §4 : " La distance horizontale de tout point porteur d'un bâtiment à une limite de lot ou de la voie, ne pourra être inférieure à :

- 4 mètres pour le rez-de-chaussée ;
  - 6 mètres pour l'étage.
- Supprimer le mot " Privé " du titre de l'article 25.

Art. 9.— La présente décision pourra être complétée par des prescriptions particulières du service de l'équipement du territoire et service d'hygiène et de salubrité publique.

#### Art. 10.— Dossier rectifié

Le cahier des charges et les plans rectifiés, en fonction des articles de la présente décision, seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

#### Art. 11.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Est ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 12 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVENANT n° 9087 IDV/AU du 17 décembre 1980, 1er avenant à la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia PK 15, route de la Pointe des pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant e lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia PK 15, route de la Pointe des pêcheurs ;

Vu la lettre PPT/ALS/JM/878/80 en date du 19 novembre 1980 des établissements Heinrich ;

Vu les plans déposés le 3 décembre 1980 sous le n° 80-318 pour l'extension du lotissement de M. William Bunkley ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des conditions de viabilité mise en place et de l'engagement pris pour la réalisation du réseau téléphonique dès réception des câbles confirmés par la lettre datée du 19 novembre 1980 des établissements Heinrich, la vente des huit (8) lots autorisés par décision n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 susvisée est possible.

Le certificat de conformité ne sera toutefois délivré qu'après mise en place du réseau téléphonique.

Art. 2.— En raison du programme d'extension du lotissement en cours d'examen, il est par ailleurs confirmé que, dans ce cadre, la voirie réalisée sera alors complétée par un revêtement de type bitumineux.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

## AVIS OFFICIELS

### INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

#### A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République

en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers et chefs d'équipe des entreprises du secteur bâtiment et travaux publics en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 21 novembre 1980 entre :

- d'une part, la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- d'autre part, la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/S.A.T.P.), la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.), l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 27 novembre 1980, sous le 766-20.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

## D E C I S I O N

### DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie le 21 novembre 1980, et composée :

*d'une part :*

- des représentants de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.) ;

*d'autre part :*

- des représentants des organisations syndicales de travailleurs suivantes :

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- . L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S./S.A.T.P.) ;
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- . L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.-A.P.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 1er janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973, page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1981 :

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1981		A compter du 1er avril 1981	
	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP
1re catégorie - M.O.	202	35.013	205	35.533
2e catégorie - M.F. ou M.S.	213	36.919	216	37.439
3e catégorie - O.S.1	224	38.826	227	39.346
4e catégorie - O.S.2	231	40.039	234	40.559
5e catégorie - O.P.1	268	46.452	272	47.146
6e catégorie - O.P.2	309	51.999	303	52.519
7e catégorie - O.P.3	359	62.225	362	62.745

Catégories professionnelles	A compter du 1er juillet 1981		A compter du 1er octobre 1981	
	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP
1re catégorie - M.O.	210	36.399	215	37.266
2e catégorie - M.F. ou M.S.	221	38.306	227	39.346
3e catégorie - O.S.1	233	40.386	238	41.253
4e catégorie - O.S.2	238	41.253	243	42.119
5e catégorie - O.P.1	277	48.012	282	48.879
6e catégorie - O.P.2	308	53.386	313	54.252
7e catégorie - O.P.3	367	63.612	373	64.652

Art. 2.— Les salaires minima de la qualification " Chef d'équipe " créée à titre provisoire par l'article 3 de la décision du 24 avril 1978 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1981 :

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1981		A compter du 1er avril 1981	
	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP
<b>Chef d'équipe</b>				
1er échelon	301	52.172	303	52.519
2e échelon	343	59.452	346	59.972
3e échelon	380	65.865	383	66.385

Catégories professionnelles	A compter du 1er juillet 1981		A compter du 1er octobre 1981	
	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP	Salaires horaires minimaux CFP	Salaires mensuels minimaux pour 40 h par semaine CFP
<b>Chef d'équipe</b>				
1er échelon	308	53.386	313	54.252
2e échelon	351	60.839	357	61.879
3e échelon	389	67.425	395	68.465

Art. 3.— Dans le cas où au cours de l'année 1981, l'indice des prix à la consommation familiale viendrait à enregistrer une

hausse du coût de la vie dépassant de façon conséquente les normes qui ont été prises en considération au cours des présentes négociations, les parties signataires conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin de discuter des éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux salaires minimaux conventionnels définis aux articles ci-dessus.

Art. 4.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Ont signé :

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :

J. FAVIÉ.  
M. BROINE.  
J. CADET.  
J.-P. VOISIN.  
B. GALLOIS.

Pour la F.S.P.F. :

Ch. TAUFA.

Pour l'U.S./S.A.T.P. :

G.GOODING.

Pour la C.T.A.P. :

J.B. H. CERAN-JÉRUSALEM.

Pour l'U.S.A.P. :

T. MARA.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J.-P. CHAZE.

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

### LISTE DES ASSESSEURS PRES LA COUR CRIMINELLE DE LA POLYNESIE FRANCAISE - ANNEE 1981 -

BAMBRIDGE Jack, chauffeur de taxi, 49 ans ;  
BLANCHARD Francis, commerçant, 58 ans ;  
BONNO Jacques, adjoint au directeur Jeunesse et Sports, 40 ans ;  
BRAULT Guy, pâtissier, 59 ans ;  
CARLSON Louise, directrice d'école, 50 ans ;  
CERAN-JERUSALEM Léon, artisan, 51 ans ;  
DEGAGE Charles-Eugène, fonctionnaire, 41 ans ;  
ESTALL Jimmy, employé brasserie, 46 ans ;  
FULACHIER Anita, sans profession, 35 ans ;  
GRAND Ernest, retraité, 61 ans ;  
JOUETTE René, contractuel, 54 ans ;  
LEE Li Kong Kon, infirmier, 44 ans ;  
LEGAYIC Alexandre, retraité, 67 ans ;  
LEGAYIC Rodrigue, directeur du port, 37 ans ;  
LEHARTEL Raymond, retraité, 62 ans ;  
LEQUERRE Maurice, commerçant, 71 ans ;  
LIAIS Liliane épouse BODES, sans profession, 50 ans ;  
MAIOTUI Louis, directeur d'école, 52 ans ;  
MONY Pierre, négociant, 68 ans ;  
MOTTET Alain, caméraman, 47 ans ;  
PAIE Eric, employé de commerce, 42 ans ;  
PAMBRUN Maurice, technicien radio, 49 ans ;  
PENI Jean-Claude, employé, 33 ans ;  
PENILLA Christian, artisan, 63 ans ;  
PIEHI Adelina, institutrice, 49 ans ;  
PORLIER Emmanuel, directeur de société, 49 ans ;  
POROI Ernest, fonctionnaire, 42 ans ;

RAAPOTO Etienne, directeur maison des jeunes (Pirae), 29 ans ;  
 ROCHETTE Tutemaoatua, employé de mairie, 42 ans ;  
 SAGE Evalinnes, directrice d'école, 54 ans ;  
 TEAI André, employé à l'EDT, 43 ans ;  
 TEIO Miriama épouse MACE, employée de bureau, 34 ans ;  
 TEMARII Lucien, retraité, 64 ans ;  
 TOKORAGI Samuel, instituteur, 44 ans ;  
 WEINMANN Rodolph, architecte, 44 ans ;  
 ZIMA Stella, infirmière, 37 ans ;

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er janvier au 14 janvier 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,63
Italie.	100 liras	8,86
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	82,55
Australie.	1 dollar	96,48
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	79,30
Canada.	1 dollar canadien	69,42
Hong-Kong.	1 dollar	16,11
Singapour.	1 dollar	39,50
Fidji.	1 dollar	103,07
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,18
Pays-Bas.	1 florin	38,69
Suède.	1 couronne suéd.	18,90
Norvège.	1 couronne norv.	15,94
Danemark.	1 couronne dan.	13,25
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,04
Portugal.	1 escudo	1,55
Japon.	100 yens	39,82
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	195,09

### SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

#### ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 1449

Nous, Jacques Niverd, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1567 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu) ; parue au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1568 AC.DIR.INFRA du 23 juillet 1980 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome, parue au même *Journal officiel* ;

Vu la décision n° 1930 AC.DIR.INFRA du 3 octobre 1980 déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les avis de réception des lettres de notification adressées aux propriétaires intéressés et l'attestation du maire de Mataiva en date du 13 février 1980 ;
- le certificat d'affichage dans l'île de Mataiva (Archipel des Tuamotu), en date du 14 août 1980 faisant apparaître que l'affichage a bien été fait avant l'ouverture de l'enquête ;
- le registre de déclaration relatif à l'enquête préalable, ouvert du 14 août au 19 août 1980 inclusivement ;
- le registre d'enquête parcellaire, ouvert du 4 août 1980 au 12 août 1980 ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 20 août 1980 ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'aérodrome de Mataiva (Archipel des Tuamotu) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Tereia 1	2 ha 00 a 00 ca	Héritiers de Vahinerii a Tapaia, Raroua a Tevavaro, Turi, Mahinui a Hiriga
2	Tereia	5 a 75 ca	Territoire
3	Tereia 2	7 ha 43 a 40 ca	Héritiers de Taupepa a Omita, Mauarii Varivari Haoa, Manava Vairaa Haoa et sa famille
4	Paipai 1	14 ha 19 a 09 ca	Domaniale
5	Paipai 2	25 a 70 ca	Héritiers de Tehau a Tumauiroa, Tehau Tavi Popoariki
6	Tuhiraumati 1	5 ha 40 a 42 ca	M. Ariipaea a Tara John dit Moumou
7	Morea	73 a 27 ca	Héritiers de Pofatu a Enoha, Kehauri a Fariua, Teriitanao Tehui, Tahania Hiripa
8	Tuhiraumati 2	2 ha 81 a 68 ca	Héritiers de Maave a Tepehu, Matahuira Bellais
9	Tuhiraumati 3	2 ha 39 a 68 ca	Héritiers de Huri Mataua Huri
10	Tuhiraumati 4 ou Tuhiraumati 7	4 ha 19 a 76 ca	Mme Maraurau Piritua

A Papeete, le 14 novembre 1980.

Signé : NIVERD.

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

ADDITIF à l'avis n° 80-59 AU/BC/CS

L'avis d'enquête n° 80-59 AU est complété, au niveau des matériels projetés, par :

- 1) *Matériels électriques :*
  - 8 ponts élévateurs 220/380 triphasés
  - 1 poste de soudure électrique 220/380
  - 1 perceuse électrique 220/380
  - 3 perceuses électriques 24 volts
  - 6 baladeuses 24 volts
  - 3 compresseurs 8/10 bars
  - 2 meules portatives 220 V
  - 2 contrôleurs électroniques
- 2) *Matériel de piste :*
  - Outillage de piste
  - 8 crics rouleurs
  - 20 paires de chandelles
  - 2 presses
  - 1 bac à vidange
  - 4 bouteilles de gaz FREON (sans action nocive)
- 3) *Matériel de soudure :*
  - 2 postes de soudure à oxygène/acétylène (2 bouteilles oxygène - 2 bouteilles acétylène)
- 4) *Matériel de peinture :*
  - 2 cabines de peinture
  - 1 réservoir de gasoil, environ 3.000 litres
  - Produits peinture et diluant, environ 5.000 litres
  - 2 bancs de mixage peinture
  - Huiles moteurs/BV - 10 fûts de 200 litres.

La fin de l'enquête, prévue au 7 janvier 1981, sera reportée au 22 janvier 1981.

Papeete, le 10 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

**ENQUETE**  
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 janvier 1981 sur une demande formulée par Mme Pauline Barff en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une salle de cinéma sur la terre " Tauaraufara-Teanoa-Ohii " sise à Avatoru, commune de Rangiroa.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête est ouverte pendant 15 jours sera close le 29 janvier 1981.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 17 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative des  
Tuamotu-Gambier,  
Ph. BERGES.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 20 février 1980, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur TUAHU Warren, Entrepreneur, demeurant à Pueu P.K. 10, ayant Me LAM Jeanne pour avocat

Et : Madame VAN BASTOLAER Miria, demeurant à Pueu P.K. 7,500,

Il appert que le divorce des époux TUAHU-VAN BASTOLAER a été prononcé, en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

J. LAM.

ETUDE de Maitres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 mai 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Pipikura Utina PEPEHAU, sans profession, demeurant à Faaa P.K. 8,500, côté montagne, Nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 3 janvier 1980, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Tepava Tevahinerereata TUAREA, employé au garage KA LEON à Titiro, Demeurant à Faaa P.K. 8,500, côté montagne.

Il appert que la séparation de corps entre les époux TUAREA-PEPEHAU a été prononcée à la requête et au profit de Madame Pipikura PEPEHAU.

Pour insertion légale :

Denise GIRARD-GOUPIL.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 17 Novembre 1980, enregistré à Papeete le 12 décembre 1980, Bord. 810/14 Folio 30.

Il a été établi les statuts de la Société dont les caractéristiques sont les suivants :

FORME : Société en Nom Collectif

**RAISON SOCIALE : TSONG ET Cie**

**OBJET :** L'Exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente de produits, d'objets et de marchandises en général.

**SIEGE SOCIAL :** Papeete, F. CARDELLA

**DUREE :** 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete

**APPORTS EN NATURE :** 2.940.000 FCP

**APPORTS EN NUMERAIRE :** 60.000 FCP

**CAPITAL :** 3.000.000 de francs divisé en 300 parts sociales de 10.000 FCP chacune.

**ASSOCIES**

M. Victor TSONG, commerçant demeurant à Papeete

M. André LUTH, commerçant demeurant à PIRAE, Lotissement VETEA.

**GERANCE**

Sous l'article 13 des statuts, Monsieur TSONG Victor a été désigné comme gérant, sans limitation de durée.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution :

**LA GERANCE.**

**PREMIER AVIS D'APPORT**

Aux termes dudit acte enregistré à Papeete le 12 Novembre 1980 folio 30, Bord. 810/14, Monsieur André LUTH susnommé, a fait apport à la Société un fonds de commerce de Négociant, qu'il exploite à Papeete, rue F. Cardella, à l'enseigne Ets LUTH, et pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 3653-A pour une estimation de un million de francs (1.000.000 FCP).

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à Monsieur André LUTH de Cent parts de 10.000 FCP chacune de la Société.

La Société deviendra propriétaire dudit fonds de commerce et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Papeete.

Pour premier avis d'apport :

**LA GERANCE.**

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 8 Décembre 1980, enregistré à Papeete le 12 Décembre 1980, F° 30, Bord. 810/9, Monsieur LEE THONG FAT dit Robert a vendu à Monsieur TCHONG WUI KONG Georges, le fonds de commerce de Mécanicien-réparateur qu'il exploite à Papeete, Avenue G. Clémenceau, connu sous le nom de Atelier Moderna.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

**TCHONG WUI KONG Georges.**

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p. en date du huit décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 10 décembre 1980, F° 29, Bord. 795/4, Monsieur YEUN THI POI Raymond a cédé à Mlle YUEN Yuen Sou Van dite Thérèse, le fonds de commerce de Négociant détenant les licences de 2e et 8e classes, de fabricant de pâtisserie commune, de boissons hygiéniques à consommer sur place, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'il exploite à Faaa PK 4,200, côté mer à l'enseigne de "MAGASIN VAIAHA".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :

**YUEN Thérèse.**

**« SOCIETE D'EDITION M. F. »**

**SARL au capital de 4.000.000 FCP**

**Siège Social : Papeete, Quartier du Commerce**

**DEUXIEME AVIS D'APPORT**

Suivant acte sous-seing privé en date du 8 NOVEMBRE 1980, enregistré à Papeete le 21 NOVEMBRE 1980 sous le bordereau 703/16, Folio 26,

**Monsieur Marc FREMY**

a apporté à la « SOCIETE D'EDITION M. F. », Société à responsabilité en formation, au capital de 4.000.000 FCP, dont le siège est à Papeete, Quartier du Commerce, un fonds de commerce de bureau de publicité et distribution d'imprimés, exploité à Papeete, Quartier du Commerce, immatriculé sous le numéro 8756 A, évalué à 2.600.000 FCP, moyennant l'attribution de 260 parts de 10.000 F chacune, représentant la valeur de ce fonds.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce disposent d'un délai de 10 jours à compter de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal du Commerce de Papeete.

Pour deuxième insertion :

**Le gérant :**

**ANNONCES DIVERSES****RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. SAMINE**

(Tirage effectué le samedi 13 décembre 1980).

N° 42.191	1er Lot	5.000.000	francs
N° 44.471	2e Lot	1.000.000	francs
N° 49.377	3e Lot	500.000	francs
N° 54.078	4e Lot	100.000	francs
N° 34.890	5e Lot	100.000	francs
N° 11.825	6e Lot	100.000	francs
N° 67.814	7e Lot	100.000	francs
N° 48.956	8e Lot	100.000	francs

**ASSOCIATION DE LA FRATERNITE CHRETIENNE DES MALADES ET HANDICAPES DE TAHITI ET DES ILES**

Siège Social : Quartier de la Mission derrière l'Eglise Maria No Te Hau

Accusé de réception n° 6180 AA du 12 décembre 1980.

**NOMS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Geneviève DANO : Diplômée de centre de vacances
- Emile FERMON : Professeur d'anglais
- Yvette DELAUNAY : Institutrice
- Simone MARTIN : sans profession
- Père Emile DUBOT : Père de la communauté de Picpus
- Soeur Louise GUIAVACH : Directrice de l'école de la Mission
- Soeur Richard LANGAN : Directrice du Bon Pasteur
- Gérard DELOUF : Commerçant
- Joël MAKE : sans profession (handicapé)
- Michel SWARTVAGHER : Restaurateur
- Béatrice VERNAUDON : Assistante sociale
- Emmanuel PORLIER : Assureur

Extrait du P.V. du conseil d'administration du 8 décembre 1980

Conformément à l'article 6 bis des statuts, M. Michel HAROUT, expert-comptable, est nommé à l'unanimité, commissaire aux comptes auprès de l'association.

La présidente,  
G. DANO.

**RESULTATS "HYPER TOMBOLA" TAMARII MAHINA  
du 21 Décembre 1980**

1er lot	172.428
2e lot	184.784
3e lot	110.403
4e lot	84.097
5e lot	182.528
6e lot	98.897
7e lot	178.843
8e lot	39.838
9e lot	258.896
10e lot	84.043

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI  
UA-POU (Marquises)**

Extraits de Statuts

A partir du 9 décembre 1980, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école HAAKUTI, UA-POU (Marquises), une coopérative scolaire dont le siège est à l'école dénommée : "COOPERATIVE SCOLAIRE DE HAAKUTI".

Cette coopérative a pour objet de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel environnant, et d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école.

Récépissé n° 6245 AA du 8 décembre 1980.

**ASSOCIATION "FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DE LA PIROGUE POLYNÉSIEENNE" (F. F. P. P.)**

Extraits de statuts

L'association dite "Fédération française de la Pirogue Polynésienne", fondée en 1980, comprend des groupements sportifs, ligues, sous-ligues, comités, ayant pour but la pratique du sport de la pirogue polynésienne. Elle a pour objet la défense, la promotion, la mise en œuvre de tous les moyens, propres à favoriser le sport de la pirogue polynésienne.

Sa durée est illimitée et a son siège social à PAPEETE.

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR :

Président	: M. Emile VERNAUDON, conseiller de gouvernement
1er Vice-Président	: M. Tutaha SALMON, maire de Tairapu-Est, Tautira
2e Vice-Président	: M. Tinomana EBB, maire de Teva I Uta
Secrétaire Général	: M. Ronald SAGE
Secrétaire général adjoint	: M. Hugues LAUGHLIN
Trésorier général	: M. Jean-Claude BRANDER
Trésorier général adjoint	: M. Georges HUIOTU
Membres	: M. Eric AMO
»	: M. Albert LEHARTEL
»	: M. Ahiti ROOMATAAROA
»	: M. Adrien BERNARDINO
»	: M. Edouard MAAMAATUA
»	: M. Félix FAATAU
»	: M. Terii TERIHIONOA
»	: M. Claude DAVIO
»	: M. Jacques WONG
»	: M. Taratua TERIRERE

Récépissé n° 6141 AA du 10 décembre 1980.

**Résultats de la tombola A.S. TEFANA - Tirage effectué  
le 7 décembre 1980.**

N° 223.315	5.000.000
N° 127.368	2.000.000
N° 178.014	1.000.000
N° 239.232	1.000.000
N° 180.703	500.000
N° 64.667	500.000
N° 204.141	300.000
N° 138.233	300.000
N° 18.152	100.000
N° 67.203	100.000
N° 65.995	100.000
N° 230.831	100.000

Lots aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

## ASSOCIATION SPORTIVE TECHNIQUE AIR POLYNÉSIE

## Extraits de statuts

L'Association dite " A.S.T.A.P. - Association Sportive Technique Air Polynésie " fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à : FAAA-AEROPORT, PK 4,500.

## COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :

Président d'Honneur	: M. le directeur général d'Air Polynésie
Président d'Honneur	: M. le chef de centre d'Air Polynésie
Président	: M. Michel NORMAND
Vice-Président	: M. Martial FERON
Secrétaire	: M. Jean-Louis SCHENDEL
Secrétaire adjoint	: Mlle Daniéla RAOULX
Trésorier	: M. Constant RICHARD
Trésorier adjoint	: M. Léon FIMEYER
Assesseur	: M. Jean-Pierre TOMMASINI
Assesseur	: M. Michel VELARD
Entraîneur	: M. André ZENONE
Entraîneur	: M. Alain MONTIGNY

Récépissé n° 6151 AA du 10 décembre 1980.

## ASSOCIATION SPORTIVE " GNUNSU "

Renouvellement du bureau directeur  
(séance du 5 septembre 1980).

Président d'honneur	: FAILLOUX Léon
Président	: TCHEN PAN Yves
Vice-président administratif	: CHALONS Alfred
Vice-président sportif	: TEIVA Edgard
Secrétaire	: MELO Emile
Secrétaire adjoint	: CHALONS Alfred
Trésorier	: MAONO Jacques
Trésorier adjoint	: HUANG Martin
Conseiller sportif	: FAILLOUX Léon
Conseiller sportif adjoint	: TEIVA Edgard

Récépissé n° 4531 AA du 12 septembre 1975.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'UNION  
DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNÉSIENS

(Tirage effectué le 7 novembre 1980 à la Mairie de Papeete).

1er lot	500.000 F	N° 18.712
2e lot	200.000 F	N° 13.495
3e lot	100.000 F	N° 15.059
4e lot	50.000 F	N° 11.764
5e lot	30.000 F	N° 11.297
6e lot	20.000 F	N° 16.000
7e lot	10.000 F	N° 10.386
8e lot	10.000 F	N° 18.410
9e lot	10.000 F	N° 14.240
10e lot	10.000 F	N° 11.758

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977  
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail  
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes  
(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970

Prix : 4.500 francs.

## Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

## Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics  
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

## Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Modifications à la convention collective  
des agents non fonctionnaires de l'administration.

Prix : 20 francs.

Carte de la Polynésie française  
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)  
240 francs.